

PLUi-HM Thonon Agglomération



Pièce n°6 – Taxes d'Aménagement

Document arrêté le : 11 février 2025

Document approuvé le : 16 décembre 2025

Le Président :

Maîtrise d'œuvre : EPODE, LOUP&MENIGOZ, AERE, NALISSE, AID, ATEMIA, ECOVIA, CETIAC, MERCAT, ITER, NICOD, CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D2021_079**

L'an deux mil vingt-et-un le mercredi vingt octobre à dix-neuf heures et trente minutes le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle communale sous la présidence de François DEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2021

Etaient présents : Mesdames DESPRÉS Muriel, FAUDOT Claudine, DUMAS Isabelle, DAL-PAN Mathilde, BLANC Maryse, BOUTEVILLE Françoise, DUSSAPT Christiane, GOUACHON Véronique, BORNARD Fabienne, CARRERAS-CANDI Clara, BOISSINOT Muriel, GENELOT Manon, Messieurs DEVILLE François, NEURAZ Gilles, FAVIER BOSSON André, CONDEVAUX Jean-François, BECHEVET Patrick, JACQUET Frédéric, BONDURAND Jean-Claude, VUATTOUX Christian, Monsieur LARDON Jean-Yves, DUBOULOZ Emmanuel, BUTTAY Christophe, BURNET Jean-Pierre.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame BERNARD Nadia ayant donné pouvoir à Monsieur BECHEVET Patrick
Monsieur MAÏON-FONTANA Samuel donne pouvoir à Madame GENELOT Manon

Absents excusés : Monsieur DUPUIS Jérémy

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame FAUDOT Claudine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

D2021 079 Objet : Délibération motivée instaurant un taux de taxe d'aménagement majorée pour la part communale dans les secteurs du Chef-Lieu et de la Colombière.

Exposé : Monsieur BECHEVET Patrick, adjoint à l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1658 du 29 décembre 2010 de finances.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 3 novembre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2016, modifié le 21/09/2016 ;

Vu L'arrêt du projet de révision du plan Local d'urbanisme en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'étude annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités dans l'étude annexé à la présente délibération, à savoir secteurs du Chef-Lieu et de la Colombière du PLU en cour de révision, nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces derniers, la réalisation d'un giratoire, ainsi que la réalisation d'aménagements et de sécurisation de voirie à proximité directe des projets ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

La taxe d'aménagement est une taxe qui a été instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ». Elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs ou à la construction de bâtiments publics.

Travaux d'aménagement envisagés :

La création d'un giratoire sécurisant les accès à l'OAP du Chef-Lieu, coût estimatif de l'opération 932 823.81 euros HT.

L'aménagement le long de la route des châteaux, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des habitations et de l'arrêt de bus, coût estimatif de l'opération 655 513 euros HT.

Monsieur le Maire indique que le PLU d'Allinges va être voté à l'Agglomération le 26 Octobre 2021 et qu'il est nécessaire d'étudier ce que l'on fait sur la Taxe d'Aménagement Majorée pour une future urbanisation. Le futur PLU ne concerne pas le secteur de Noyer. Il est nécessaire d'avoir une réflexion globale aboutie, innovante et intelligente.

Certains secteurs présentent des prescriptions comme l'OAP du Chef-Lieu ainsi que l'OAP de la Colombière.

La taxe d'aménagement de la commune est de 5% sur l'ensemble des aménagements (piscine, autres...).

Monsieur BURNET demande si une modulation de cette taxe est possible selon logements ?

Monsieur le Maire lui répond que cette taxe d'aménagement est globale sur l'ensemble du périmètre.

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** une Taxe d'Aménagement Majorée à 20% pour l'OAP du Chef-Lieu ;
- **VOTE** une Taxe d'Aménagement Majorée à 20% pour l'OAP de la Colombière.

Nbre de conseillers en exercice	27
Présents	24
Votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

François DEVILLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D065_2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-six novembre à dix-neuf heures trente le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de François DEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 novembre 2018

Etaient présents : Mesdames DESPRES Muriel, DUMAS Isabelle, FAVRE-VICTOIRE Christiane, DUSSAPT Christiane, FAUDOT Claudine, GOUACHON Véronique, BOISSINOT Muriel, SENTISSI Bertille, BOUTTEVILLE Françoise, Messieurs DEVILLE François, NEURAZ Gilles, BONDURAND Jean-Claude, BECHEVET Patrick, BERGERON Pierre, CONDEVAUX François, DUBOULOZ Emmanuel, GASPARINI Gil-Laurent, PILLOT Jean-François, MILLET Patrick, LARDON Jean-Yves, BOCHENT Pierre.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur FAVIER-BOSSON ayant donné procuration à Monsieur François DEVILLE.

Absents excusés : Mesdames CHABOUD Any, EPRON Catherine, MARTIN Annick, DEFROMONT Isabelle, Monsieur RUCHON Gaëtan.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Patrick MILLET a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

7.2. Fiscalité

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de taxe d'aménagement majorée pour la part communale dans les secteurs de Noyer ancien-Noyer Nord (OAP n°2), Noyer ancien-Route du Manoir (OAP n°3), La chavanne – sud groupe scolaire (OAP n°4), la Fortune-Est (OAP n°5), et Chef-Lieu-Sous-Presbytère (OAP n°6).

Exposé : Monsieur le Maire, Monsieur Gilles NEURAZ, adjoint aux finances

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2016 ;

Vu l'étude annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités dans l'étude annexé à la présente délibération, à savoir secteurs des OAP n° 2, 3, 4, 5 et 6 du PLU en vigueur, nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces derniers, la réalisation d'un deuxième groupe scolaire de 10 classes, ainsi que la réalisation d'aménagements et de sécurisation de voirie à proximité directe des projets ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Institue** un taux de taxe d'aménagement majorée de :
 - o 15% pour le secteur de Noyer ancien-Noyer Nord (OAP n°2),
 - o 15% pour le secteur de Noyer ancien-Route du Manoir (OAP n°3),
 - o 15% pour le secteur de La chavanne – sud groupe scolaire (OAP n°4),
 - o 20% pour le secteur de la Fortune-Est (OAP n°5),
 - o 20% pour le secteur du Chef-Lieu-Sous-Presbytère (OAP n°6).
- **Reporte** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information
- **Dit** que la délibération du conseil municipal sera reconduite de plein droit les années suivantes, sauf délibération contraire

Nbre de conseillers en exercice	27
Présents	21
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

François DEVILLE

Etude de Taxe d'Aménagement majorée

Introduction

La taxe d'aménagement est une taxe qui a été instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ». Elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs ou à la construction de bâtiments publics.

Cette taxe est composée d'une part communale et d'une part départementale.

Elle est calculée comme suit : Surface taxable de la construction X valeur forfaitaire X taux

La surface taxable de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des murs de façade, après déduction des vides et trémies correspondant au passage des ascenseurs ou escaliers.

La valeur forfaitaire au m² de la surface de plancher taxable est de 726 € par m² en 2018.

La commune d'Allinges a délibéré le 3 novembre 2015 afin de fixer ce taux à 5% sur le territoire communal. Ce taux peut atteindre un maximum de 20% dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics. Il est d'ailleurs rappelé qu'un taux de 20% a été défini pour le secteur de l'OAP n°5 – Fortune-Est en 2017.

Cette étude doit permettre d'étudier les possibilités de majoration de cette taxe pour différentes zones définies au PLU comme pouvant recevoir des projets d'aménagement nécessitant des travaux d'équipements publics.

Celle-ci est réalisée en prenant en compte :

- Le PLU actuellement en vigueur (notamment les règles relatives à la densité, à la part de logements aidés et au nombre de places de stationnements demandés.
- Une surface planchée estimée sur la base du ratio de 80m² par logement en moyenne
- Une surface planchée estimée de 25m² par place de stationnement couverte
- Les estimations des travaux d'équipements publics à réaliser pour accueillir l'opération d'aménagement

Plusieurs secteurs ont été définis. Chaque secteur fait l'objet d'une étude spécifique.

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

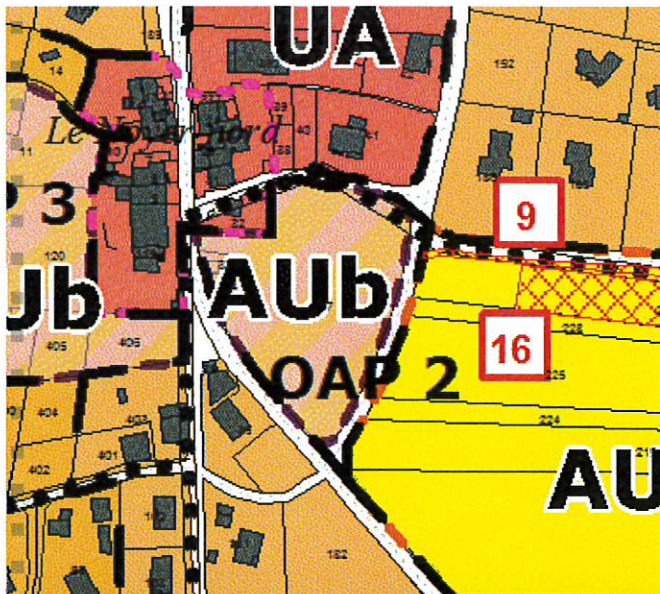
Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le 03/12/2018

ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

SLO

I. Secteur de l'OAP n°2 : Noyer ancien – Noyer Nord



Surface estimée : 5500m²



LEGENDE :

-  Périmètre de l'Orientat[i]on d'Aménage[m]ent et de Programmation
-  Espace vert collectif à créer
-  Faisceaux d'accroche des voies à créer
-  Point de vue sur le bâti ancien de Noyer à conserver

Densité estimée dans l'OAP	Densité	30 lgt/ha
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	5500m ²
Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	17 logements / 1360 m ² SDP +350 m ² SDP pour le stationnement couvert
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum	Logement sociaux	5 LLS (dont 1 PLAI)
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	15 places

Règles relatives au stationnement :

12.1 – Règles de stationnement par fonction

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerce :

Détail du calcul pour l'OAP n°2 :

2 places * 12 logements non aidés : 24 places dont 12 en extérieurs

1 place * 5 logements aidés : 5 places dont 3 en extérieurs

Soit 15 places en extérieurs

Soit 14 places couvertes : 14*25m²=350m² SDP

Travaux envisagés :

- ✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 9 enfants, soit 1/3 de classe.

⇒ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1/3 de classe = **163 586€ HT**

- ✓ Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer :

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de la route de Thonon, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des commerces situés au carrefour de Noyer ou encore au secteur de la chavanne où se trouvent plusieurs équipements publics (école, terrains de sports,...). La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,...).

Le coût de ces aménagements s'élève à 567 491,75€ HT. La part mis à la charge de l'OAP n° 2 est de **56 749,17€ HT soit 10%.**

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°2 s'élève à:

- Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer : 56 749,17€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 163 586€ HT

Soit un total de : **220 335,17€ HT**

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	33 081 €
10%	66 162 €
15%	99 243 €
20%	132 324 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n°2 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

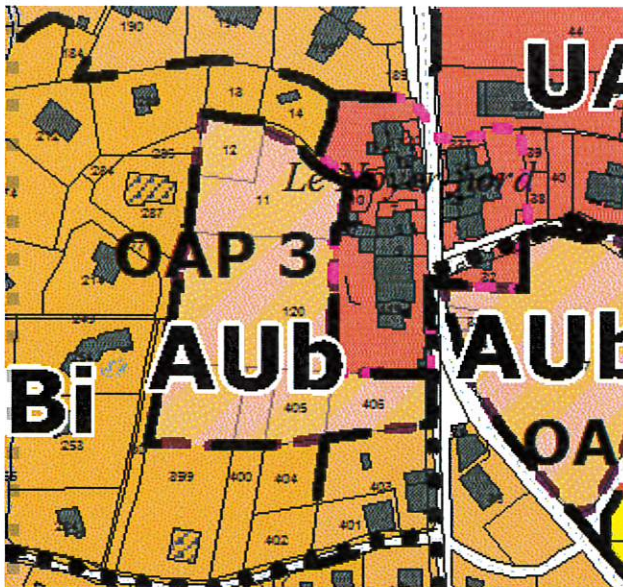
Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le 03/12/2018

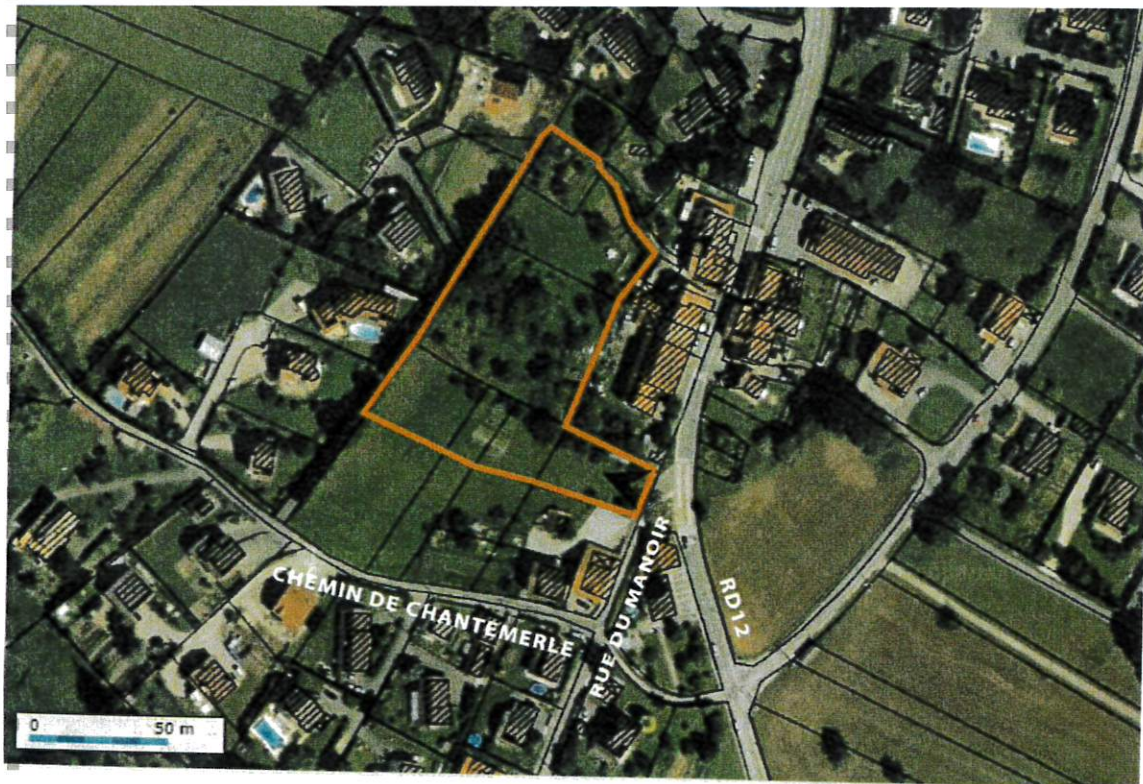
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

SLO

II. Secteur de l'OAP n°3 – Noyer ancien – Route du M



Surface estimée : 6700m²



LEGENDE:



Périmètre de l'Orientat[i]on d'Aménage[m]ent et de Programmation



Faisceaux d'accroche des voies à créer

Densité estimée dans l'OAP	Densité	30 lgts/ha sur 3400m ² et 12 lgts/ha sur 3300 m ² le long de la route du Manoir
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	6700m ²
Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	14 logements / 1120 m ² SDP + 300m ² SDP pour le stationnement couvert
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum	Logement sociaux	4 LLS (dont 1 PLAI)
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	12 places

Règles relatives au stationnement :

12.1 – Règles de stationnement par fonction

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerce :

Détail du calcul pour l'OAP n°3 :

2 places * 10 logements non aidés : 20 places dont 10 en extérieurs

1 place * 4 logements aidés : 4 places dont 2 en extérieurs

Soit 12 places en extérieurs

Soit 12 places couvertes : 12*25m²=300m² SDP

Travaux envisagés :

- ✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 7 enfants, soit 1/4 de classe.

⇒ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1/4 de classe = **122 689,75€ HT**

- ✓ Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer :

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de la route de Thonon, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des commerces situés au carrefour de Noyer ou encore au secteur de la chavanne où se trouvent plusieurs équipements publics (école, terrains de sports,...). La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,...).

Le coût de ces aménagements s'élève à 567 491,75€ HT. La part mis à la charge de l'OAP n° 3 est de **56 749,17€ HT soit 10%.**

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°3 s'élève à:

- Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer : 56 749,17€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 122 689,75€ HT

Soit un total de : **179 438,92€ HT**

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	27 336 €
10%	54 672 €
15%	82 008 €
20%	109 344 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 3 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.

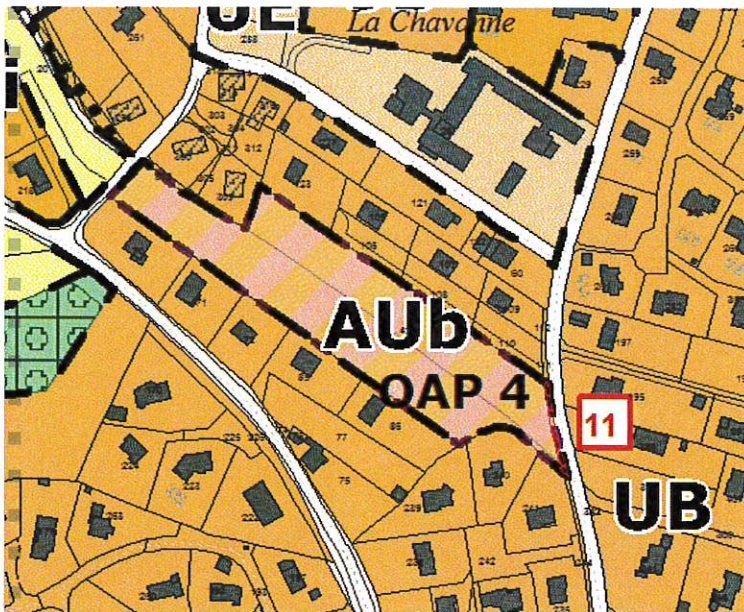
Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le 03/12/2018

ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

III. Secteur de l'OAP n°4 : La chavanne – Sud groupe s



Surface estimée : 10000m²



LEGENDE:

-  Périmètre de l'Orientatlon d'Aménagement et de Programmation
-  Faisceaux d'accroche des voies à créer

Densité estimée dans l'OAP	Densité	30 lgts/ha
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	10000m ²
Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	30 logements / 2400 m ² SDP + 650 m ² SDP pour le stationnement couvert
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum	Logement sociaux	8 LLS (dont 2 PLAI)
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	26 places

Règles relatives au stationnement :

12.1 – Règles de stationnement par fonction

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerce :

Détail du calcul pour l'OAP n°4 :

2 places * 22 logements non aidés : 44 places dont 22 en extérieurs

1 place * 8 logements aidés : 8 places dont 4 en extérieurs

Soit 26 places en extérieurs

Soit 26 places couvertes : 26*25m²=650m² SDP

Travaux envisagés :

- ✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 15 enfants, soit 1/2 de classe.

- ⇒ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1/2 de classe = **245 379,50€ HT**

- ✓ Aménagement et sécurisation de la rue du stade :

Un aménagement de type voirie, avec création de trottoirs au niveau de la rue du stade sera nécessaire pour sécuriser l'accès à l'OAP et la circulation piétonne entre l'OAP n° 4 et les services publics situés à proximité (école, secteur sportif, point d'apport volontaire,...).

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 73 200€ HT. La part à la charge de l'OAP n°4 est de 50% soit **36 600€ HT**.

- ✓ Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer :

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de l'avenue de Lonnaz puis de la route de Thonon, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des commerces situés au carrefour de Noyer ou encore au secteur de la chavanne où se trouvent plusieurs équipements publics (école, terrains de sports,...). La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,...).

Le coût de ces aménagements s'élève à 567 491,75€ HT. La part mis à la charge de l'OAP n° 4 est de **113 498,35€ HT soit 20%**.

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°4 s'élève à:

- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 245 379,50€ HT
- Aménagement et sécurisation de la rue du stade : 36 600€ HT
- Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer : 113 498,35€ HT

Soit un total de : **394 877,85€ HT**

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	58 865 €
10%	117 730 €
15%	176 595 €
20%	235 460 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 4 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.

IV. Secteur de l'OAP n°5 : La Fortune-Est

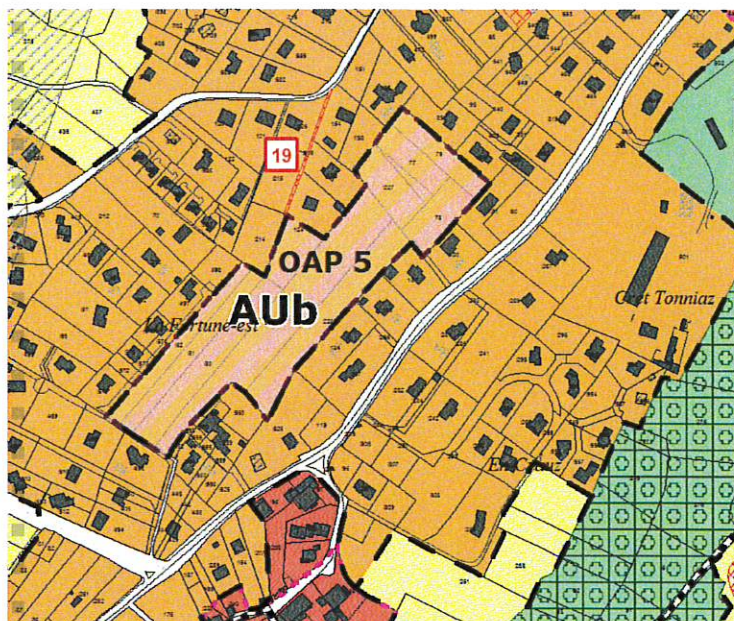
Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

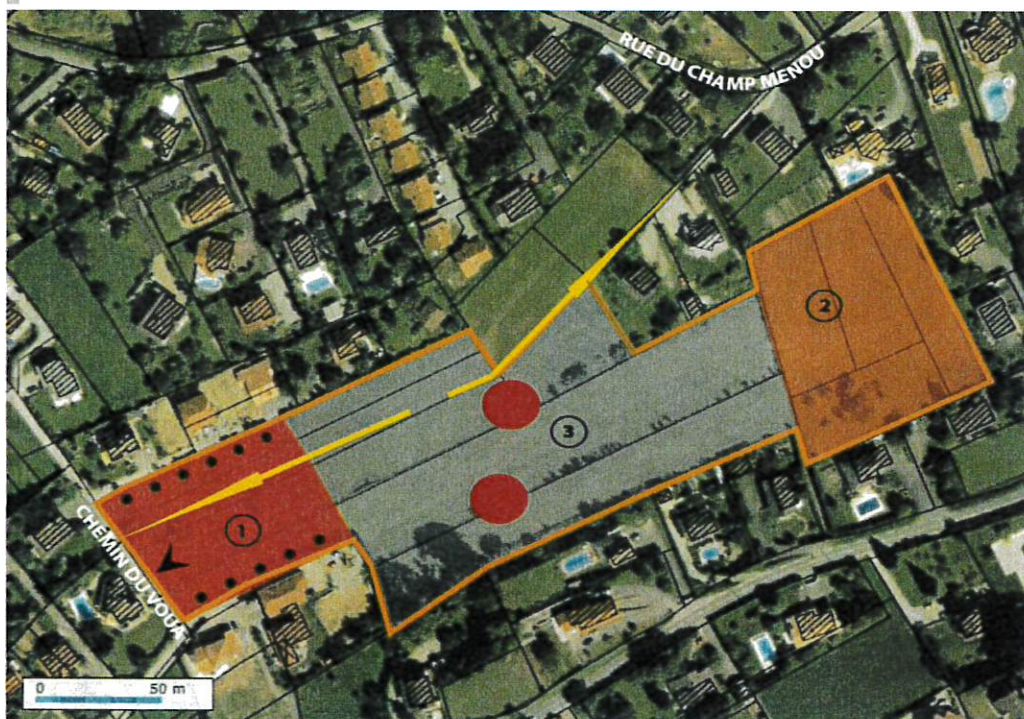
Affiché le 03/12/2018

SLO

ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE



Surface estimée : 28700m²



LEGENDE:

-  Périmètre de l'Orientat[i]on d'Aménage[m]ent et de Programmat[i]on
-  Faisceaux d'accroche des voies à créer
-  Liaison piétonne à créer
-  Placettes internes permettant de structurer l'ilot
-  Trame bocagère à créer
-  1 Poche 1 : dédiée à l'habitat collectif
-  2 Poche 2 : dédiée à l'habitat intermédiaire
-  3 Poche 3 : dédiée à l'habitat individuel

Densité estimée dans l'OAP	Densité	39 lgt/ha
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	28700m ²
Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	110 logements / 8800 m ² SDP +2400 m ² SDP pour le stationnement couvert
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum	Logement sociaux	28 LLS (dont 6 PLAI)
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	96 places

Règles relatives au stationnement :

12.1 – Règles de stationnement par fonction

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerce :

Détail du calcul pour l'OAP n°5 :

2 places * 82 logements non aidés : 164 places dont 82 en extérieurs

1 place * 28 logements aidés : 28 places dont 14 en extérieurs

Soit 96 places en extérieurs

Soit 96 places couvertes : $96 * 25\text{m}^2 = 2400\text{m}^2$ SDP

Densité estimée dans l'OAP	Densité	30 lgt/ha
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	16500m ²
Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	50 logements / 4000 m ² SDP +1250 m ² SDP pour le stationnement couvert
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum	Logement sociaux	13 LLS (dont 3 PLAI)
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	50 places

Règles relatives au stationnement :

12.1 – Règles de stationnement par fonction

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement.

Il est recommandé de créer le stationnement en souterrain.

Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerce :

Le nombre de places de stationnement doit correspondre à 30% de la surface de plancher destinée à la vente.

Pour les constructions destinées à l'artisanat

- 1 place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher.

Pour les constructions destinées aux entrepôts

- 1 place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher.

Détail du calcul pour l'OAP n°6 :

2 places * 50 logements : 100 places dont 50 en extérieurs

Soit 50 places en extérieurs

Soit 50 places couvertes : 50*25m²=1250m² SDP

Travaux envisagés :

- ✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 25 enfants, soit 1 classe.

⇒ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1 classe = **490 759€ HT**

- ✓ Aménagement et sécurisation de la route du Crêt Baron / entrée du Chef-Lieu :

Un aménagement de voirie type rond-point sera nécessaire pour permettre la sortie de l'OAP sur la route du Crêt Baron. Des aménagements de sécurisation type trottoirs sont également nécessaires, tout comme la réalisation du réseau d'eaux pluviales.

Le coût estimatif de l'opération s'élève à **500 000€ HT**. La part à la charge du secteur de l'OAP n° 6 est de 100%.

En résumé, travaux envisagés pour l'OAP n°6 :

- Aménagement et sécurisation de la route du crêt baron : 500 000€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 490 759€ HT

Soit un total de : **990 759€ HT**

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	105 188 €
10%	210 376 €
15%	315 564 €
20%	420 752 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 6 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.

Travaux envisagés :

- ✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 55 enfants, soit 2 classes.

⇒ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 2 classes = **981 518€ HT**

- ✓ Aménagement et sécurisation du chemin du VOUA :

Un aménagement de type voirie, avec enfouissement des réseaux (eaux pluviales notamment) est nécessaire pour accueillir un projet sur l'OAP.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 80 000€ HT. La part à la charge de l'OAP n°5 est de 100% soit **80 000€ HT**.

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°5 s'élève à:

- Aménagement et sécurisation du chemin du VOUA : 80 000€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 981 518€ HT

Soit un total de : **1 061 518€ HT**

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	216 873 €
10%	433 746 €
15%	650 619 €
20%	867 492 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 5 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.

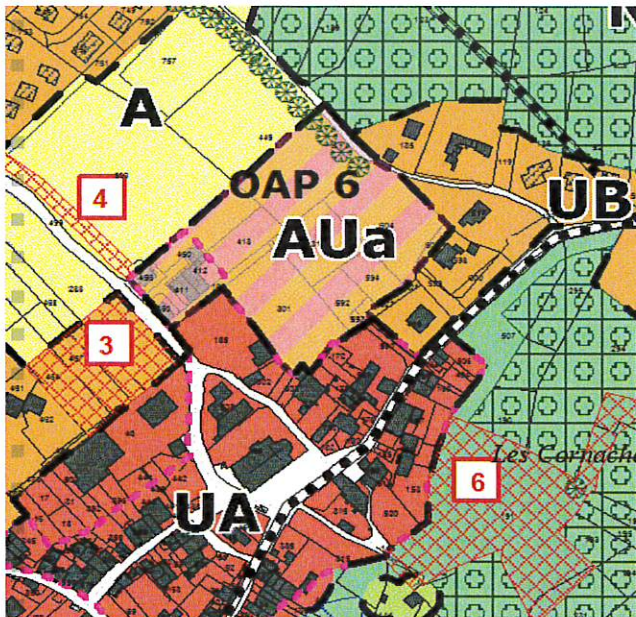
Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le 03/12/2018

ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

V. Secteur de l'OAP n°6 : Chef-Lieu – Sous-Presbytère



Surface estimée : 16500m²



LEGENDE :

-  Périmètre de l'Orientat[i]on d'Aménagement et de Programmation
-  Faisceaux d'accroche des voies à créer
-  Liaison piétonne à créer
-  Trame bocagère à maintenir ou à créer
-  Points de vues sur le lac à conserver
-  Orientation des faitages
-  Bâti de valeur patrimoniale

Etude de Taxe d'Aménagement majorée

Introduction

La taxe d'aménagement est une taxe qui a été instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ». Elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs ou à la construction de bâtiments publics.

Cette taxe est composée d'une part communale et d'une part départementale.

Elle est calculée comme suit : Surface taxable de la construction X valeur forfaitaire X taux

La surface taxable de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des murs de façade, après déduction des vides et trémies correspondant au passage des ascenseurs ou escaliers.

La valeur forfaitaire au m² de la surface de plancher taxable est de 767 € par m² en 2021.

La commune d'Allinges a délibéré le 3 novembre 2015 afin de fixer ce taux à 5% sur le territoire communal. Ce taux peut atteindre un maximum de 20% dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics. Il est d'ailleurs rappelé qu'un taux de 20% a été défini pour le secteur de l'OAP n°5 – Fortune-Est en 2017 ainsi qu'un taux de 15% pour les secteurs de Noyer Ancier-Noyer Nord (OAP n°2), Noyer ancien Route du Manoir (OAP N°3) et la Chavanne-Sud Groupe scolaire (OAP n°5) en 2018 par la délibération n° D065_2018.

Cette étude doit permettre d'étudier les possibilités de majoration de cette taxe pour différentes zones définies au PLU comme pouvant recevoir des projets d'aménagement nécessitant des travaux d'équipements publics.

Celle-ci est réalisée en prenant en compte :

- Le PLU actuellement révision (notamment les règles relatives à la densité, à la part de logements aidés et au nombre de places de stationnements demandés).
- Une surface planchée estimée sur la base du ratio de 80m² par logement en moyenne
- Une surface planchée estimée de 25m² par place de stationnement couverte

- Les estimations des travaux d'équipements publics à réaliser pour accueillir l'opération d'aménagement

Plusieurs secteurs ont été définis. Chaque secteur fait l'objet d'une étude spécifique.

I. Secteur de l'OAP : Chef-Lieu

Surface estimée : 1.6ha



Densité estimée dans l'OAP	Densité	55 lgts/ha
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	1.6ha
Calculé sur la base du ratio de 55 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	90 logements / 7200 m ² SDP + 1687.5 m ² SDP pour le stationnement couvert.
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 50 % minimum	Logement sociaux	45 LLS
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	68 places

Règles relatives au stationnement :

Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification du niveau de l'espace public sur lequel cette rampe est connectée. De plus elles doivent être au maximum de 5% sur les 5 premiers mètres.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 15 logements doivent :

- ☐ prévoir des espaces de stationnement mutualisés entre les constructions ;

☐ prévoir des matériaux de revêtement perméables ou semi-perméables au sol, à l'exception des projets situés dans les secteurs dont la pente excède 20%.

Tout projet nécessitant la création de plus de 15 places de stationnement :

☐ 10% d'entre elles, au minimum, doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique ;

☐ Doit prévoir la mise en place d'équipements dédiés aux dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque ;

Tout projet nécessitant la création de plus de 25 places de stationnement doit être organisé sous forme de sous-ensembles de 15 places de stationnement au maximum intégrant un traitement végétal et des aménagements piétons.

Au sein d'une opération mixte (habitation et activités) et en cas de mutualisation, l'obligation de stationnement liée aux « commerces et activités de services » et aux « bureaux » peut être réduite d'au maximum 20%. Néanmoins, les « commerces et activité de services » doivent pouvoir avoir accès librement au nombre de places auquel ils sont soumis dans le tableau ci-dessous.

Au minimum :

Destination	Sous destination	Norme de stationnement automobile	Stationnement visiteur
Habitation	Logement	Pour les opérations de 1 et 2 logements : minimum 2 places de stationnement par logement Pour les opérations de plus de 2 logements : 1,5 places par logement. Pour les logements de type T1 et T2, il n'est exigé qu'une seule place de stationnement	1 place de stationnement par tranche de 5 logements créés, en limite d'opération et facilement accessibles depuis la voie.

Détail du calcul pour l'OAP n°2 :

1.5 places * 45 logements non aidés : 67.5 places de stationnements.

1.5 places * 45 logements aidés : 67.5 places de stationnements.

Travaux envisagés :

- ✓ Aménagement d'un giratoire Rue du Crêt Baron :

Coût estimatif de l'opération : 932 823.81€ HT pour la création d'un giratoire sécurisant les accès à l'orientation d'aménagement et de programmation du chef-lieu. Un aménagement de voirie type rond-point sera nécessaire pour permettre la sortie de l'OAP sur la route du Crêt Baron. Des aménagements de sécurisation type trottoirs sont également nécessaires, tout comme la réalisation du réseau d'eaux pluviales.

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	276 120 €
10%	552 240 €
15%	828 360€
20%	1 104 480 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP du chef-lieu du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.

II. Secteur de l'OAP de la Colombière



Surface estimée : 0.55ha

Densité estimée dans l'OAP	Densité	20 lgts/ha
Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible	Surface	5500m ²
Calculé sur la base du ratio de 35 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m ² par logement	Total Logements Surface Plancher	10 logements / 800m ² SDP
Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 35% minimum	Logement sociaux	3 LLS
Calculé sur la base du ratio du PLU	Places de stationnements extérieurs	20 places

Règles relatives au stationnement :

Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification du niveau de l'espace public sur lequel cette rampe est connectée. De plus elles doivent être au maximum de 5% sur les 5 premiers mètres.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 15 logements doivent :

- ☐ prévoir des espaces de stationnement mutualisés entre les constructions ;
- ☐ prévoir des matériaux de revêtement perméables ou semi-perméables au sol, à l'exception des projets situés dans les secteurs dont la pente excède 20%.

Tout projet nécessitant la création de plus de 15 places de stationnement :

- ☐ 10% d'entre elles, au minimum, doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique ;
- ☐ Doit prévoir la mise en place d'équipements dédiés aux dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque ;

Tout projet nécessitant la création de plus de 25 places de stationnement doit être organisé sous forme de sous-ensembles de 15 places de stationnement au maximum intégrant un traitement végétal et des aménagements piétons.

Au sein d'une opération mixte (habitation et activités) et en cas de mutualisation, l'obligation de stationnement liée aux « commerces et activités de services » et aux « bureaux » peut être réduite d'au maximum 20%. Néanmoins, les « commerces et activités de services » doivent pouvoir avoir accès librement au nombre de places auquel ils sont soumis dans le tableau ci-dessous.

Au minimum :

Destination	Sous destination	Norme de stationnement automobile	Stationnement visiteur
-------------	------------------	-----------------------------------	------------------------

Habitation	Logement	Pour les opérations de 1 et 2 logements : minimum 2 places de stationnement par logement Pour les opérations de plus de 2 logements : 1,5 places par logement. Pour les logements de type T1 et T2, il n'est exigé qu'une seule place de stationnement	1 place de stationnement par tranche de 5 logements créés, en limite d'opération et facilement accessibles depuis la voie.
-------------------	----------	--	--

Détail du calcul pour l'OAP de la Colombière :

1.5 places * 7 logements non aidés : 10.5 places de stationnements

1.5 place * 3 logements aidés : 4.5 places de stationnements

Travaux envisagés :

- ✓ Aménagement de la route des châteaux :

Coût estimatif de l'opération : 655 513€ HT comprenant les terrassements-bordures-Réseaux-tranche unique.

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de la route des châteaux, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des habitations et de l'arrêt de bus. La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,).

Proposition de taux :

Simulation taux	Montant estimé
5%	30 680 €
10%	31 360 €
15%	92 040 €
20%	122 720 €

Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP la Coombière du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.



COMMUNE

Envoyé en préfecture le 18/11/2015
Reçu en préfecture le 18/11/2015

Affiché le

SLO

ID : 074-217400050-20151103-D072_2015-DE

53, rue du Crêt-Baron
74200 ALLINGES

Tél. 04 50 71 21 18

Fax 04 50 26 55 86

www.allinges.com

mairie-allinges@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D072_2015

L'an deux mil quinze le 03 Novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de François DEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 Octobre 2015

Etaient présents : Mesdames DESPRES Muriel, DUMAS Isabelle, CHABOUD Any, DUSSAPT Christiane, MARTIN Annick, FAUDOT Claudine, GOUACHON Véronique, DEFROMONT Isabelle SENTISSI Bertille, et Messieurs DEVILLE François, NEURAZ Gilles, FAVIER-BOSSON André, BONDURAND Jean-Claude, BECHEVET Patrick, BERGERON Pierre, CONDEVAUX Jean-François, DUBOULOZ Emmanuel, GASPARINI Gil-Laurent, PILLOT Jean-François, MILLET Patrick, RUCHON Gaëtan, LARDON Jean-Yves et BOCHENT Pierre.

Absents excusés ayant donné une procuration :

- Madame FAVRE-VICTOIRE Christiane ayant donné procuration à Madame GOUACHON Véronique
- Madame DEFROMONT Isabelle ayant donné procuration à Monsieur Jean-François PILLOT

Absentes excusées:

- Mesdames EPRON Catherine, LACROIX Aurélie,

Monsieur André FAVIER-BOSSON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

7.2 Fiscalité.

Objet : Taxe d'Aménagement – Modification du taux

Exposé : Monsieur le Maire, Monsieur Patrick BECHEVET, adjoint à l'urbanisme

Le Conseil Municipal a institué la Taxe d'Aménagement par délibération en date du 29 novembre 2011. Cette taxe avait alors remplacé, notamment, la Taxe Locale d'Equipement

(TLE), la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), ou encore la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE). Le taux de 3% avait alors été retenu pour l'ensemble du territoire communal.

Le taux de cette taxe peut être fixé entre 3 et 5% maximum. Un taux majoré entre 5 et 20% peut être fixé sur certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des nouvelles constructions. La fixation d'un taux majoré doit être motivée.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le taux et de le fixer à 5% sur l'ensemble du territoire communal. Il est précisé que ce taux sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal, moins 1 abstention (Mme BOISSINOT Muriel) et 5 voix contre (Mme Bertille SENTISSI, Messieurs Jean-François PILLOT (2 voix), Pierre BOCHENT, Gaëtan RUCHON)

- **Décide** de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% à compter du 1^{er} janvier 2016, et ce pour l'ensemble du territoire communal.
- **Dit** que la présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, celle-ci pourra être modifiée, par une nouvelle délibération, tous les ans.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Nbre de conseillers en exercice	27
Présents	23
Votants	25
Pour	19
Contre	5
Abstentions	1

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

François DE VILLE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 056/2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze SEPTEMBRE à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à ASNI-DUCHENE Isabelle), Mme DETRAZ Viviane (pouvoir à Mme BOLE-FEYSOT Isabelle).
Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance nommé : M. RIMET Frédéric.

Date de convocation : 07.09.2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 19

Date d'affichage : 16.09.2022

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT.

M. VIOUT Rémy rappelle que la taxe d'aménagement est une taxe qui a été instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ». Elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs ou à la construction de bâtiments publics.

M. VIOUT Rémy expose que le Conseil Municipal a délibéré le 28 janvier 2015 afin de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal. Conformément aux dispositions de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme, ce taux peut atteindre un maximum de 20% dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics. Il est d'ailleurs rappelé qu'un taux de 15% a été défini par délibération le 26 novembre 2018 pour tous les secteurs urbanisés et à urbaniser.

M. VIOUT Rémy rappelle que la Commune est couverte par un PLUi approuvé le 25 février 2020 par le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

Le Groupe Scolaire étant terminé, les projets n'étant pas suffisamment affinés et le délai imparti étant trop court, M. VIOUT Rémy propose de revenir à un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de revenir à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Frédéric RIMET

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 057/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. GALLAY Joël (pouvoir à Mme ASNI-DUCHENE Isabelle), M. BOURDIN Florian (pouvoir à M. VIOUT Rémy) et Mme BONDZ Christine (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Absent : M. RIMET Frédéric.

Secrétaire de séance nommé : M. VIOUT Rémy

Date de convocation : 11.06.2025

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 18

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE.

RECTIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 054/2025 POUR ERREUR MATERIELLE.

M. VIOUT Rémy expose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans le cadre du développement de son territoire, la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN a pour volonté de réaliser :

Secteur chemin de Sur les Bois - OAP ANT 4 : parcelles cadastrées AO523, AO524, AO525, AO526, AO527, AO528, AO529, AO530, AO531, AO532, AO533, AO534, AO540, AO543, AO544, AO545, AO546, AO547, AO548, AO549, AO550, AS403, AS404 :

Un programme de logements est en cours de développement. Ces logements nécessitent la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 192 004,00 € HT.

- Ces travaux consistent en : le recalibrage de la voie de circulation, l'aménagement d'un parking public de 8/9 places, la création d'un cheminement piétons depuis la route de Sechex jusqu'à la route du Lavoret,



Secteur Centre Bourg : parcelles cadastrées AA036, AA038, AA040, AA041, AA042, AA044, AA045, AA046, AA047, AA196, AA197, AA198, AA199, AA200, AA201, AA209, AA212, AA216, AA217, AA218, AA219, AA220) :

Un programme de logements est en cours de développement. Ces logements nécessitent la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 2 652 100,00 € HT.

Les travaux consistent en :

- La création d'une nouvelle voie pour relier la route de la Tiolettaz à la rue des Longettes, pour un montant estimatif de 380 000,00 € HT,
- L'aménagement d'un cabinet médical et d'une crèche dans le bâtiment « Les Laurendites », pour un montant estimatif de 1 099 800 € HT,
- L'aménagement de deux locaux commerciaux dans le bâtiment 1 du Centre Bourg, pour un montant estimatif de 262 300,00 € HT,
- L'aménagement de l'ancienne cour de l'école comprenant l'installation d'une halle couverte, pour un montant de 490 000,00 € HT,
- L'aménagement d'une liaison douce entre la route de la Tiolettaz et la zone commerciale Espace Léman, pour un montant estimatif de 420 000,00 € HT.



Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à :

- 8 % au sein de l'OAP ANT 4,
- 15 % au sein du secteur Centre Bourg.

Ces taux permettront de participer au financement des équipements publics à réaliser tout en garantissant, à un niveau maîtrisé, le prix de vente des logements neufs au sein de ces secteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU le code de l'urbanisme et son article L. 331-15,
VU la délibération du 12/09/2022 instituant la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal,
VU les estimations réalisées,

CONSIDERANT que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

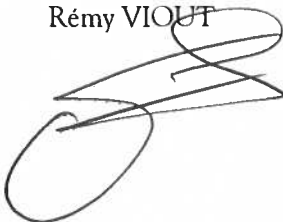
- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs :
 - OAP ANT 4, parcelles cadastrées AO523, AO524, AO525, AO526, AO527, AO528, AO529, AO530, AO531, AO532, AO533, AO534, AO540, AO543, AO544, AO545, AO546, AO547, AO548, AO549, AO550, AS403, AS404 : un taux de 8 %,
 - Centre Bourg, parcelles cadastrées AA036, AA038, AA040, AA041, AA042, AA044, AA045, AA046, AA047, AA196, AA197, AA198, AA199, AA200, AA201, AA209, AA212, AA216, AA217, AA218, AA219, AA220) : un taux de 15 %.
- PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme,
- INDIQUE que la présente délibération sera annexée, pour information, au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat, conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Rémy VIOU



Isabelle ASNI-DUCHENE



Département de la
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de
THONON LES BAINS

Canton de
THONON EST

Délibération
15/2023

COMMUNE D'ARMOY

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

L'an deux mille vingt-trois, le **31 mai** à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'**ARMOY** étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BERNARD, Maire.

Nombre de Conseillers

- en exercice..... 14
- de présents..... 9
- de votants..... 10
- pour..... 10
- abstention..... 0
- contre..... 0

Etaient présents : M. BERNARD Patrick, M. JACQUEY Olivier, M. LARCHER Philip, Mme TROUDET Pascale, Mme HUBERT Agnès, Mme SIEGER Martine, M. MASSE Ludovic, M. PARSEY Serge, M. VITTET Patrick,

Etaient absents : Mme BEAU Estelle, M. LEROY Paul, Mme MARCLAY Céline, Mme ABDOUN LETELLIER Martine, M. G'STALTER Grégory,

Procurations : Madame Estelle BEAU a donné procuration à Monsieur BERNARD Patrick

Date de Convocation
23 MAI 2023

OBJET
FINANCES LOCALES

FISCALITE LOCALE

Modification du régime de la
Taxe d'Aménagement

Mme HUBERT Agnès a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2019,

VU la délibération adoptée le 4 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3,5% et décidant de ne pas fixer d'exonération,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que la zone UH h du centre village est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires ;

CONSIDERANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur ;

➤ *Télétransmis*

Le **07 JUIN 2023**

➤ *Notifié ou publié*

Le **07 JUIN 2023**

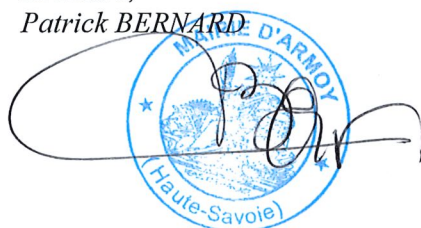
➤ *Acte certifié exécutoire*

Le

07 JUIN 2023

Le Maire,

Patrick BERNARD



CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaire au bon fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité :

Article 1 : Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 8% sur le secteur tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est établi à 5%.

Article 2 : Il n'est pas fixé d'exonérations facultatives.

Article 3 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré le 31 mai 2023

Pour extrait certifié conforme

A Armoy, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Patrick BERNARD



Le Secrétaire,

Agnès HUBERT

ANNEXE

TAUX MAJORE : 8 %

Parcelles où le taux majoré s'applique

Secteur ARMOY	Section	Parcelle
	AD	289
	AD	291
	AD	57
	AD	58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de BALLAISON, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Monsieur PERREARD Joseph, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation : 19 octobre 2011

PRESENTS : Ms. PERREARD Joseph, FROSSARD Gérard, Mme BARRILLIER Régine, Ms SONGEON Christophe, VERNAY Robert, Mme VULLIEZ Josette, M. FOURNIER Rémi, Mme MERMAZ Yolande, M. WISNIEWSKI Simon, Mme NEYROUD Michèle, Ms. GIL Jean-Erick, GOY Pascal.

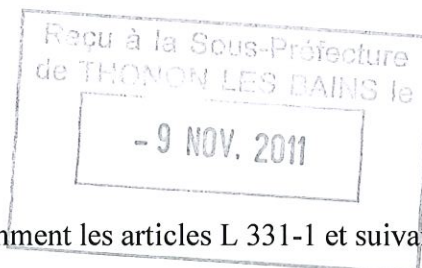
EXCUSE : M. PIERRON Hervé.

ABSENTS : Ms GUSTO Guillaume, VEYRAT Gérard.

POUVOIR : M. PIERRON Hervé a donné pouvoir à M. SONGEON Christophe.

A été élue secrétaire : Mme BARRILLIER Régine.

Objet : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE.



Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le **taux de 5 %** sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'une année reconductible.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

BALLAISON, le 08 novembre 2011
Le Maire,
Joseph PERREARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 10 du mois d'octobre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 4/10/2022

PRESENTS :

Mmes et MM. MAGNIEZ Anne, VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, VUILLERMOZ Patrick, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MERMIN Philippe, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, NAVILLE Yannick, HERITEAU Annelise, SOURISSE Claire, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TARDY Colette, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

LAVY Christèle a donné procuration à JACQUIER Olivier,
ABDENBI Sabine a donné procuration à MERMIN Philippe,
GENOUD Monique a donné procuration à VERNET Chantal,
HUBER Sandrine a donné procuration à MAGNIEZ Anne,
BIAGINI Stéphane, MARSAN Christelle, BOITEUX Cécile, DREANO Vincent, GARIN Viviane

SECRETAIRE : GILIBERT Pierre

OBJET : D2022_101004 – Augmentation de la part communale de la taxe d'aménagement
RAPPORTEUR : Olivier JACQUIER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n°D2011_111401 du 14/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4%,

Considérant la nécessité de se conformer au pacte fiscal de Thonon Agglomération pour l'harmonisation de la fiscalité dans les communes de l'agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 23 voix POUR et 1 voix CONTRE (Yannick LE BOURBOUACH),

DECIDE

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Date de convocation

25/10/2021

Date d'affichage

04/11/2021

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mil vingt-et-un le deux novembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de la commune de Brenthonne, régulièrement convoqué,
s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Brenthonne sous la
présidence de Monsieur Michel BURGNARD, Maire.

Présents : M. Michel BURGNARD, Maire, Mmes et M. Corine BONZI,
Jimmy BOULNOIS, Patrice COLLOUD, Didier CRETALLAZ, Claude GENOUD,
Barbara HELLAIN, Michel HORVATH, Nicolas ROTH, Anne-Lyse QUIBLIER,
Geneviève SECHAUD, Réjane SCHMITT, Lucien SEYMOUR, Marie-Claude
TROSSET.

Absents excusés : Mme Valérie CASTEL ayant donné pouvoir à M. Claude
GENOUD

A été désignée secrétaire de séance : Mme Marie-Claude TROSSET

Objet : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-11-45 du 25/10/2011 fixant à 2% le taux de
la part communale de la taxe d'aménagement instaurée de plein droit sur le territoire de la
commune de Brenthonne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide de fixer sur l'ensemble du territoire de la commune le taux communal de
la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 01/01/2022.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et année ci-dessus,

Ont signé le registre tous les membres présents

Le Maire
Michel BURGNARD

Certifié exécutoire compte tenu
de sa publication et de sa réception
en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le

le Maire

2022-09-46

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE BRENTHONNE
Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le 08/10/2022

ID : 074-217400480-20220906-DELIB20220946-DE

Date de convocation

23/08/2022

Date d'affichage

29/09/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux le six septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de la commune de Brenthonne, régulièrement convoqué,
s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Brenthonne sous la
présidence de Monsieur Michel BURGNARD, Maire.

Présents : M. Michel BURGNARD, Maire, Mmes et M. Corine BONZI, Jimmy
BOULNOIS, Valérie CASTEL, Patrice COLLOUD, Didier CRETALLAZ, Claude
GENOUD, Barbara HELLAIN, Michel HORVATH, Anne-Lyse QUIBLIER Nicolas ROTH
Réjane SCHMITT, Geneviève SECHAUD, Lucien SEYMOUR, Marie-Claude
TROSSET.

Absents excusés : -

A été désignée secrétaire de séance : Mme Valérie CASTEL

Objet : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-11-47 du 02/11/2021 fixant à 4% le taux de
la part communale de la taxe d'aménagement instaurée de plein droit sur le territoire de la
commune de Brenthonne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Y Décide de fixer sur l'ensemble du territoire de la commune le taux communal de
la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 01/01/2023.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et année ci-dessus,

Ont signé le registre tous les membres présents

Le Maire
Michel BURGNARD



Certifié exécutoire compte tenu
de sa publication et de sa réception

en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le

Le Maire

République française
Département de la
Haute-Savoie
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
Commune de
CERVEN

**Délibération
N°2022-42**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVEN

Nombre de conseillers en exercice :	13	VOTE : pour :	10
Présents :	10	contre :	00
Absents :	03	abstentions :	00
Procurations :	00		
Votants :	10		
Corum	07		

Date de la convocation : 15/09/2022 Secrétaire de séance : Michèle CALLENDRIER

SEANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022 à 20 H

L'an deux mil vingt-deux le 19 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVEN dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe / DECOMBARD Coralie/ KELLER Sophie / LEYDIER Serge/ MASSON Thibault / NOEL Ruta/ PROFFIT Thierry / THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

ABSENTS EXCUSES : CHATEAU Baptiste /FAVRAT Florent/ SANDRAL Linda

Fiscalité

OBJET : Révision du taux de la taxe d'aménagement.

LE MAIRE EXPOSE les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration le conseil municipal de la taxe d'aménagement
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

LE MAIRE RAPPELLE à l'assemblée la délibération n°2021-16 du 11 mai 2021 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 4,5 %.

IL PROPOSE à l'assemblée une augmentation de 0,5 point de ce taux en raison de la nouvelle répartition du produit de la taxe d'aménagement entre Thonon Agglomération et les communes du territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- ⇒ **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Cervens
- ⇒ **MAINTIENT** la décision d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme *totale*ment.
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).
- ⇒ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 074-217400530-20220919-D202209_42-DE





**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2019 - 86

Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	15
Conseillers votants :	18
Dont trois pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 05 novembre 2019

**OBJET : INSTAURATION D'UN
TAUX MAJORE DE LA PART
COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT DANS
CERTAINS SECTEURS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mil dix neuf le douze
novembre, le Conseil Municipal de la
Commune de Chens sur Léman dûment
convoqué, s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de Madame Pascale MORIAUD, Maire*

**PRESENTS : TRONCHON J. CHANTELOT
C. MOTTIER G. BILLARD G. FICHARD B.
De PROYART A. MEYRIER M. CHEVRON
F. MONTANES A. BRILL J. ARNOUX R.
CHAMPEAU S. RACINE-FREIXENET M.
BRUNET P.**

**EXCUSEES : LEJEUNE S. «pouvoir à
MEYRIER M.» DENERVAUD M. «pouvoir à
MORIAUD P.» ZANNI F. «pouvoir à
CHANTELOT F.»**

ABSENT : CORBOZ S.

Est élue secrétaire de la séance : CHEVRON F.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 19 novembre 2011 le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement et fixé un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Cette taxe ayant été instituée sans durée, celle-ci perdure donc avec ce taux et par tacite reconduction.

Rappel du principe de la TA :

La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Elle remplace les anciennes taxes (PAE, TLE, TRE, TDENS). Elle est constituée de 3 parts (Commune, EPCI, Départements)

Elle a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires le financement de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires pour admettre des nouvelles constructions et elle concerne :

« Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature »

Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau..) ainsi qu'une partie des aménagements de la commune qui bénéficieront à ces secteurs (équipements publics par exemple).

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voiries, réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

Elle rappelle également que le territoire est couvert par un PLU approuvé le 30 octobre 2018. L'élaboration d'un PLUi est en cours, avec une approbation prévue au cours du premier trimestre 2020.

Le territoire du Chablais constitue un territoire dynamique en terme d'accueil de population, situé aux portes de Genève. Le territoire communal a connu et connaîtra un développement de l'urbanisation encore important, par le développement de sites vierges de constructions importants en superficie (concernés par des OAP), et aussi par le biais d'opérations de renouvellement urbain. A ce titre, des besoins supplémentaires vont s'avérer nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants, notamment en matière d'extension/renforcement des réseaux (eau, assainissement, pluvial, électricité, ...), de réorganisation des circulations (aménagement de carrefours, élargissement de voiries, création de nouvelles voies, de chemins modes doux, ...), mais aussi d'infrastructures publiques.

Le taux majoré permettra de financer des équipements publics utiles aux quartiers concernés, voire même à l'ensemble du territoire.

Au vu de ce qui précède, une réflexion et un travail préparatoire ont été engagés pour sectoriser la taxe d'aménagement sur des secteurs stratégiques de développement, pour partie déjà pré-ciblés dans le cadre du PLU et PLUi, s'agissant de secteurs à OAP et de la zone du centre-bourg.

Plusieurs simulations de taux sont proposées, sur la base d'estimatifs de montant de travaux et de programmes immobiliers (voir document joint à la délibération).

Madame le Maire rappelle enfin que des abattements et exonérations sont prévus par la loi :

Un abattement de 50 % s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;



Madame le Maire propose donc d'instaurer les taux majorés suivants et figurés sur le plan joint en annexe de la présente délibération :

Secteurs	Dénomination	Taux majoré
Secteur n°1	Centre-bourg CHE1	20%
Secteur n°2	Centre-bourg CHE8	20%
Secteur n°3	Les Vignes sous Chens CHE5	20%
Secteur n°4	Les Rossets CHE4	20%
Secteur n°5	Les Chenettes CHE3	20%
Secteur n°6	Morty Nord CHE7	20%
Secteur n°7	Le Vernet CHE2	20%
Secteur n°8	Vereitre	20%
Secteur n°9	CHE9	20%
Secteur n°10	CHE10	20%
Secteur n°11	CHE11	20%
Secteur n°12	Zone UA centre-bourg	20%

Il est proposé de maintenir le taux de 5% sur le reste du territoire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un taux majoré de 20% dans les secteurs figurés au plan joint ;

DECIDE de reconduire le taux de 5 % dans l'ensemble des secteurs de la Commune autres que ceux visés ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID : 074-217400704-20191112-D2019_86-DE

SLO

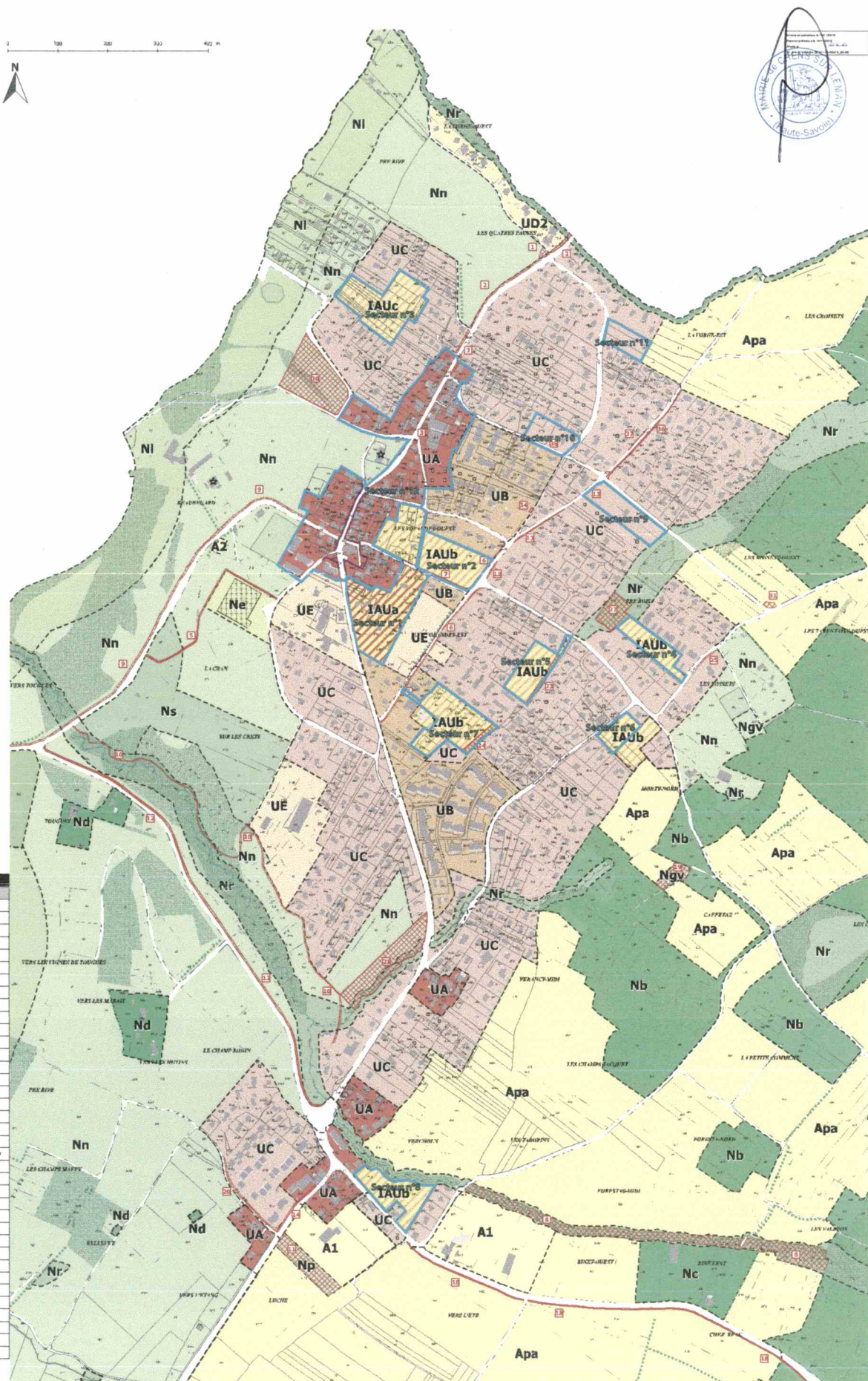
DIT que la délibération du Conseil Municipal sera reconduite de plein droit l'année suivante, sauf délibération contraire.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE

Pascale MORIAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2014

Le vingt octobre deux mil quatorze à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Monsieur Jean-François BAUD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 13 octobre 2014.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 13 octobre 2014.

Présents : M. Jean-François BAUD – Maire ; Mme CHOLLET Angèle, Mme CHUINARD Claire, M. WOLF Pascal, Mme CUBY Valérie, M. GEROUDET René, Mme GONNET Michelle – Adjoints ; Mme ALBERT Sandrine, M. ARONS Emmanuel, M. BARRAS Olivier, M. BERLY Georges, M. DASSONVILLE Damien, Mme DUFOUR Sandrine, M. EL YAKOUTY Abdelhak, M. LAPRAZ Georges, M. LEHMANN Patrick, Mme LIGUORI Céline, Mme MARX Stéphanie, M. MERCIER Denis, Mme PES Catherine, Mme PEZARD Sarah, Mme PILON Aurélie – Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BURNET Frédéric (pouvoir à Mme PEZARD Sarah), M. CAVARD Jérôme (pouvoir à M. BAUD Jean-François), Mme FICHARD Andrée (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle), Mme LE REUN Karine, M. LEPINE Jean-Luc (pouvoir à Mme CHUINARD Claire), M. ROBERT Stéphane, M. SECHAUD Jean-François (pouvoir à M. BARRAS Olivier).

Soit 22 membres présents sur vingt-neuf en exercice.

Secrétaires de séance : Mmes CHOLLET Angèle et GONNET Michelle.

N° DEL20141020_18

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose que la loi de finances initiales (LFI) pour 2014 introduit des modifications concernant la taxe d'aménagement, telle qu'elle est évoquée à l'article L331-9 du Code de l'urbanisme. Elle dispose notamment que les conseils municipaux peuvent désormais exonérer de la Taxe d'Aménagement en tout ou partie les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette disposition est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, pour qu'elle soit effective, il revient aux organes délibérants de délibérer avant le 30 novembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Considérant que la Taxe d'Aménagement telle qu'elle est aujourd'hui appliquée aux abris de jardin apparaît comme disproportionnée, en dépassant parfois le coût de la construction,

Considérant le risque, dans cette situation, de généralisation des non-déclarations en mairie de ces installations afin d'échapper à la taxation,

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer partiellement de la Taxe d'Aménagement, à raison de 75 % de leur surface, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

DECIDE, à la majorité avec 4 votes contre (ARONS Emmanuel, CUBY Valérie, LIGUORI Céline, MARX Stéphanie), en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, d'exonérer partiellement de la Taxe d'Aménagement, à raison de 75 % de leur surface, les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Certifié exact,

Le Maire,
Jean-François BAUD

Certifié exécutoire
compte tenu de sa réception
en Sous-Préfecture le
de la publication le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2011

Le quatre novembre deux mil onze à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Monsieur Jean-François BAUD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 19 octobre 2011.

Avis de la tenue de la présente réunion ordinaire a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 27 octobre 2011.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

01	Monsieur BAUD Jean-François	Maire
02	Monsieur BARRAS Olivier	Adjoint
03	Madame CHOLLET Angèle, Lucette	Adjointe
04	Monsieur ARONS Emmanuel	Adjoint
05	Madame LAMAISSON Josiane	Adjointe
06	Monsieur BRAGARD Stéphane	Adjoint
07	Madame CHUINARD Claire	Adjointe
08	Madame GARCIN Annie	Conseillère Municipale
09	Madame DUFOUR Sandrine	Conseillère Municipale
10	Mademoiselle JACQUIER Nathalie	Conseillère Municipale
11	Monsieur KORKMAZ Gürsel	Conseiller Municipal
12	Monsieur GAMIER Jean-Michel	Conseiller Municipal
13	Madame SONDAG Sema	Conseillère Municipale
14	Monsieur GELATO Tony	Conseiller Municipal
15	Monsieur MAILLET Laurent	Conseiller Municipal
16	Monsieur JACQUIER François	Conseiller Municipal
17	Monsieur BERLY Georges	Conseiller Municipal
18	Madame PES Catherine	Conseillère Municipale
19	Mademoiselle JARGEAIS Candice	Conseillère Municipale
20	Madame DORCIER Emmanuelle	Conseillère Municipale

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

01	Monsieur SECHAUD Jean-François	Adjoint (pouvoir à M. Olivier BARRAS)
02	Madame BRANCO SILVA Patricia	Conseillère Municipale
03	Madame FICHARD Andrée	Conseillère Municipale (pouvoir à Mme PES Catherine)
04	Madame SERDIMET Valérie	Conseillère Municipale (pouvoir à Mme SONDAG Sema)
05	Monsieur LAIDEVANT Charles	Conseiller Municipal (pouvoir à M. JACQUIER François)
06	Madame CUBY Valérie	Adjointe (pouvoir à M. BAUD Jean-François)

ETAIENT ABSENTS :

01	Monsieur QUETSTROEY Laurent	Conseiller Municipal
----	-----------------------------	----------------------

Soit vingt membres présents sur vingt-sept en exercice.

Secrétaire de séance : M. JACQUIER François

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOUVAIN

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2011

DEL20111104_05_TAUX_EXONERATIONS

FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Monsieur le Maire expose que la Taxe d'Aménagement Communale va remplacer les taxes d'urbanisme suivantes : Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.), Taxe Départementale du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement (C.A.U.E.), la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) et le P.A.E. au 1^{ER} mars 2012. Cette nouvelle taxe permettra de financer la réalisation des équipements publics nécessaires au développement maîtrisé de la collectivité locale. Elle sera constituée de trois parts : 1 aux Communes et E.P.C.I. compétents en matière de P.L.U., 1 au Département et 1 à la Région Ile-de-France. Elle est liée à une autorisation d'urbanisme (permis de construire – déclarations préalables de travaux).

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le taux compris entre 1 % et 5 % sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer totalement ou en partie des locaux selon leur nature conformément à l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, soit :

1° - Les locaux d'habitation bénéficiant du taux réduit de la T.V.A. ;

2° - Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale bénéficiant du prêt à taux zéro ;

3° - Les locaux à usage industriel et leurs annexes,

4° - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et suivants :

Il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE (1 opposition de M. Tony GELATO) ;

DECIDE d'instituer le taux de 4.5 % relatif à la Taxe d'Aménagement Communale sur l'ensemble du territoire communal applicable à compter du 1^{er} mars 2012 ;

A L'UNANIMITE :

DECIDE d'exonérer au taux de 50 % les locaux suivants à compter du 1^{er} mars 2012 :

1° - Les locaux d'habitation bénéficiant du taux réduit de la T.V.A. ;

2° - Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale bénéficiant du prêt à taux zéro ;

3° - Les locaux à usage industriel et leurs annexes,

4 ° - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an avec reconduction.

DIT que la présente délibération sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{me} mois suivant son adoption.

Certifié exact,
Le Maire,
Jean-François BAUD

COMMUNE DE DOUVAIN
Place de l'Hôtel-de-Ville
74140 DOUVAIN
Tél.04.50.94.00.37

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2013

Le dix-huit octobre deux mil treize à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Monsieur Jean-François BAUD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 10 octobre 2013.

Avis de la tenue de la présente réunion ordinaire a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 11 octobre 2013.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

01	Monsieur BAUD Jean-François	Maire
02	Monsieur BARRAS Olivier	Adjoint
03	Madame CHOLLET Angèle, Lucette	Adjointe
04	Madame LAMAISSON Josiane	Adjointe
05	Monsieur ARONS Emmanuel	Adjoint
06	Madame CHUINARD Claire	Adjointe
07	Monsieur SECHAUD Jean François	Adjoint
08	Madame GARCIN Annie	Conseillère Municipale
09	Madame DUFOUR Sandrine	Conseillère Municipale (arrivée en cours de séance)
10	Monsieur GAMIER Jean-Michel	Conseiller Municipal
11	Madame SERDIMET Valérie	Conseillère Municipale
12	Monsieur MAILLET Laurent	Conseiller Municipal
13	Monsieur LAIDAVANT Charles	Conseiller Municipal
14	Monsieur JACQUIER François	Conseiller Municipal
15	Monsieur BERLY Georges	Conseiller Municipal
16	Monsieur QUETSTROEY Laurent	Conseiller Municipal
17	Madame PES Catherine	Conseillère Municipale
18	Madame DORCIER Emmanuelle	Conseillère Municipale
19	Monsieur QUEYROU Hugues	Conseiller Municipal

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

01	Monsieur BRAGARD Stéphane	Adjoint (pouvoir à Mme DORCIER Emmanuelle)
02	Madame CUBY Valérie	Adjointe (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle, Lucette)

ETAIENT ABSENTS :

01	Madame JACQUIER Nathalie	Conseillère Municipale
02	Monsieur KORKMAZ Gürsel	Conseiller Municipal
03	Madame FICHARD Andrée	Conseillère Municipale
04	Madame SONDAG Sema	Conseillère Municipale
05	Monsieur GELATO Tony	Conseiller Municipal
06	Madame JARGEAIS Candice	Conseillère Municipale

Soit dix-neuf membres présents sur vingt-sept en exercice.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel ARONS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOUVAIN**SEANCE DU 18 OCTOBRE 2013****N° DEL20131018_14****DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 14 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DES HUTINS BALARIES****OPERATION D'AMENAGEMENT N° 8 : « LES HUTINS – LES BALARIES »
FINANCEMENT DES TRAVAUX PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE****EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE :**

Monsieur François JACQUIER expose que dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U. en cours il est prévu de mettre en place une opération d'aménagement numérotée 8 sur le secteur des Hutins-Balaries secteur situé à proximité du centre bourg historique.

Ce sous secteur d'une contenance de 2,5 hectares, ouvert à l'urbanisation, est actuellement sous-équipé et doit faire l'objet d'aménagements et d'équipements substantiels avant que d'être livré à des opérateurs et notamment sur le plan des acquisitions foncières, de la constitution d'un réseau de voiries secondaires, d'un espace public et d'une desserte technique.

La collectivité ne couvre pas avec l'actuel taux de taxe d'aménagement le surcoût occasionné par les investissements publics indispensables à l'urbanisation.

Après étude jointe à la présente délibération, il a été décidé de mettre en œuvre la Taxe d'Aménagement majorée, ayant pour but de financer la réalisation des équipements publics nécessaires à un développement maîtrisé de la Collectivité.

Aussi, le rendement de la part communale de la Taxe d'Aménagement doit correspondre et ne pas être supérieur au coût des équipements publics répondant aux besoins futurs des habitants du secteur.

Il précise que le fait générateur est constitué des opérations de constructions, reconstructions et aménagements soumis à autorisation d'urbanisme préalable.

Il précise également que le taux de la part communale est compris entre 1 et 5 %, à savoir voté à hauteur de 4,5 % à Douvaine.

Considérant de droit que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant dans les faits que le secteur délimité par le programme nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics et notamment : la création d'une plate forme technique, la création de voiries de desserte et de liaison, la création d'un espace public, la mise en place d'un transformateur avec extension de réseau, et de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la délimitation du secteur intégré dans le champ d'application de la Taxe d'Aménagement majorée, parcelles numérotées D – N° 1517 – 495p – 591 – 592 – 593 – 594, figurant dans un périmètre de 25 000 mètres carrés environ identifié, en annexe de la présente délibération ;

Considérant le programme d'équipements suivant : politique foncière à adopter pour la récupération des emplacements réservés et les estimations fournies, la création d'une plate forme technique de 4 mètres de large, la création d'une voirie de desserte de 10 mètres de large, la création d'un espace public de 300 mètres carrés environ, la mise en place d'un transformateur avec extension de réseau et la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales communal ;

Considérant le coût des équipements publics hors politique foncière et assainissement (P.R.E.) estimé à 1 100 K € environ ;

Considérant le programme de logements exprimé sous la forme « d'orientation et de programmation » en application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme qui prévoit 11 logements individuels, 26 logements sociaux et 101 logements collectifs en accession, à savoir pour une surface de plancher admise de 15 252 m² doté d'un C.O.S. de 0,60 ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant l'étude confiée à la société TERACTION, jointe à la présente délibération, qui a déterminé, à l'aide de coûts standard, les coûts d'infrastructures publiques pour un montant de 1,1 M € dont 835 000 € peuvent être mis à la charge des opérateurs ;

Considérant que la commune a anticipé la création d'un groupe scolaire primaire afin de prendre en compte les enfants des nouveaux habitants de ce secteur et qu'il est envisagé la création d'une nouvelle maison des jeunes et de la culture, représentant un coût global de 5,9 M € dont 5 % sont affectés au secteur susvisé et sur lesquels l'opérateur participe soit 295 000 € ;

Considérant que les recettes de subventions ne pourront excéder environ 50 000 € ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement majorée est calculée hors participation à l'assainissement collectif perçue par la C.C.B.C. qui a compétence ;

Considérant que les modalités de répartition du coût total des équipements à financer sont fixées respectivement à 540 000 € pour l'opérateur et la collectivité (50 % chacun des investissements directs), et à 5 % des investissements indirects à mettre à la charge de l'opérateur soit 295 000 € ;

Considérant que cette répartition donne un montant à la charge de l'opérateur d'environ 835 000 € ;

Considérant que l'estimation de recette de Taxe d'Aménagement communale avec un taux de 14 %, selon le calcul joint, est inférieure au coût des équipements publics mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant la recette estimée par la perception de la Taxe d'Aménagement majorée selon le calcul suivant à savoir 15 252 m² de plancher x 362 € m² (base 2013) x 14 % = 772 971 € ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26 février 2010,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2012 prescrivant la modification n°1 du P.L.U.,

VU la délibération en date du 4 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4,5 %,

VU que le montant de Taxe d'Aménagement Majoré mis à la charge de l'opérateur auquel il serait ajouté les subventions éventuellement susceptibles d'être perçues par la ville est inférieur au montant de travaux pouvant être mis à la charge de l'opérateur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

Le Maire invite son Conseil Municipal à délibérer sur ce point.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE :

INSTAURE un taux de Taxe d'Aménagement Majorée fixé à **quatorze pour cents (14 %)** sur le secteur «**Les Hutins – Les Balaries** », tel que délimité au plan joint,

ORDONNE qu'il soit reporté la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

DIT que les participations P.R.E., P.V.R. sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

EXPOSE que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible,

INFORME que la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et ce au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption,

DIT que le présent acte fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires,

Certifié exact,
Le Maire,
Jean-François BAUD



2018-03-04

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 septembre 2018**

Délégués en exercice 13
Délégués présents 9
Délégués votants 10

L'an deux mille dix-huit, le 10 septembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Lucien CHESSEL, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 04/09/2018.

Etaient présents : MM. CHESSEL Lucien, GENOUD Pascal, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, GAULTIER Katherine, LACROIX Benoît, LACROIX Jean-Charles, MAION Yannick, PONCET Jean-Marc.

Absents excusés : MAURICE Claude, TAPIÉ Stéphane, DUPRAZ Gérard, MARCLAY Nathalie.

Pouvoir de Monsieur Stéphane TAPIÉ à Pascal GENOUD.

Monsieur Yannick MAION a été élu secrétaire de séance.

2018-03-04 - OBJET : TAUX DE LA TAXE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement communale à 4 % sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Lucien CHESSEL



Extrait du registre des délibérations
Réunion du conseil municipal du 15 novembre 2011
DELIB2011N71

Le quinze novembre deux mille onze, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre Fillon, maire

Présents : Christian Trémoulet (dès 20h25), Pierre Artique, Charles-Henri Duboux, Josyane Favrat-Vaudaux, Carole Dinger, Joanny Dominique, Anyck Beauvallet-Gérard, Martine Duchêne, Chantal Fichard Bernard Meillasson, Philippe Bertrand

Excusés : Diane Monnot (pouvoir à Carole Dinger), Nicolas Mouchet (pouvoir à Chantal Fichard), Thierry Delévaux (pouvoir à Martine Duchêne).

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de conseillers municipaux présents:	11, puis 12 dès 20h25
Nombre de votants:	14, puis 15 dès 20h25

Date de convocation du conseil municipal: 8 novembre 2011

Josyane Favrat-Vaudaux est désignée en tant que secrétaire.

Objet : mise en place de la taxe d'aménagement

Sur proposition de la commission d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, articles L 331-1 et suivants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 6 voix pour, 4 contre (Chantal Fichard - pouvoir de Nicolas Mouchet, Martine Duchêne - pouvoir de Thierry Delévaux), 2 abstentions (Carole Dinger - pouvoir de Diane Monnot)

DECIDE, en remplacement de la taxe locale d'équipement

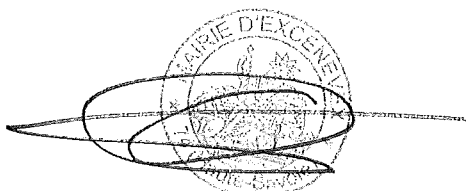
d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise à la direction départementale des territoires au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption, soit le premier janvier 2012.

Les signatures suivent au registre

Le maire
Pierre Fillon



Extrait de registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 3 novembre 2014
DELIB2014N80

Le lundi 3 novembre 2014 à 19 h, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Pierre Fillon, maire

Présents : Christian Trémoulet, Pierre Artique, Chrystelle Beurrier, Roger Béchet, Laurence Lassort, Carole Dinger, Denise Gignoux, Philippe Bertrand, Cécilia Mota. Christophe Coste.

Excusés : Josiane Mouchet (pouvoir à Pierre Artique), Bernard Meillasson (pouvoir à Pierre Fillon,) Coralie Marmot (pouvoir à Cécilia Mota), Philippe Delerce (pouvoir à Christian Trémoulet)

Nombre de conseillers municipaux en exercice 15

Nombre de conseillers municipaux présents 11

Nombre de votants 15

Date de convocation du conseil municipal 27 octobre 2014

Carole Dinger est désignée en tant que secrétaire de séance

Objet : taxe d'aménagement, diverses exonérations

Le maire expose que le code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'exonérer les administrés partiellement ou totalement de la taxe d'aménagement pour les logements aidés, leurs garages et places de stationnement, ainsi que les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il propose que ces exonérations soient faites afin de favoriser la construction de logements aidés. De même, il suggère que les abris de jardin réellement affectés à cet usage soient pris en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

En application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme modifié, par l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2014,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement

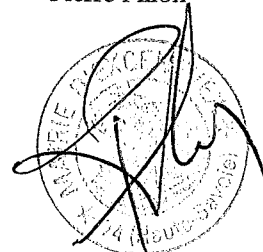
-les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA et qui n'ont pas bénéficié de l'exonération facultative totale sur les logements sociaux (PLAI)

-les surfaces annexes à usage de stationnement de ces locaux

-les abris de jardin à raison de 60 % de leur surface (inférieure ou égale à 12 m²)

Les signatures suivent au registre

Le maire
Pierre Fillon



Mairie de
FESSY

Haute-Savoie

74890 FESSY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 septembre 2011

OBJET
TAXE D'AMENAGEMENT

N°28/2011

L'an deux mille onze et le sept du mois de septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **M. Patrick BELLAMY, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal..... 1^{er} septembre 2011
Nombre de Conseillers en exercice..... 14

Présents :

Mme Marie-Christine CHARRIERE et M. Patrick CONDEVAUX, Adjoints.-
M. Yves SECHAUD, M. Jean LACROIX, Mme Fanny BON, Mme Virginie NARO, M. Stéphane BARONE, Mme Jennifer DONATI, Mme Danièle LAMBERT, M. Pierre DELUCINGES et M. Florent BLANDIN, Conseillers Municipaux.-

Absents excusés ⇨

M. Emmanuel CELEYRON, Adjoint, a donné pouvoir à Mme Marie-Christine CHARRIERE, Adjointe.
Mme Suzelle SPISSER, Conseillère Municipale.

Madame Fanny BON, Conseillère Municipale, a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à ses collègues la réforme adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (article L 331-1 et s du Code de l'Urbanisme) instituant la taxe d'aménagement en lieu et place de la taxe locale la taxe locale d'équipement (T.L.E).

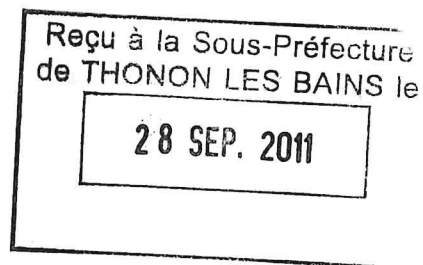
Cette taxe entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012 et elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Après avoir donné les explications nécessaires à ce sujet, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal à ce sujet.

Entendu son exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

- * **DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et ce, à compter du 1^{er} mars 2012.**
- * **PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant son adoption.**



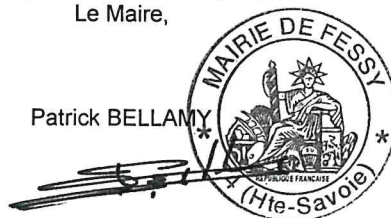
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS

Pour copie certifiée conforme

FESSY, le 23 SEPTEMBRE 2011

Le Maire,

Patrick BELLAMY



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011
DELIBERATION N° 3

L'an deux mil onze, le sept novembre, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Le Lyaud, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DEAGE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : Hubert DUBOULOZ, Jean-Yves MEYNET, Luce FILLON, Jean-Paul LORIDON, Murielle FILLON, Louis BEL, Rémy MERMET, Martine LASSAUZET, Felice LASORSA, Jean-François COTE, Bruno COUEDEL, Frédéric ARRACHART.

Excusée : Michelle VALSESIA

Mr Jean-Yves MEYNET a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération
TAUX ET EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, appelée Taxe d'Aménagement, remplacera à compter du 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Équipement et la Participation pour Aménagement d'Ensemble.

Au 1^{er} janvier 2015, cette nouvelle taxe remplacera également les participations telles que, notamment, la Participation pour Voiries et Réseaux et la Participation pour Raccordement à l'Egout.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit sur son territoire au taux de 1%. Toutefois, la commune peut, dans le cadre des articles L331-14 et L332-15 du Code de l'Urbanisme, fixer librement un autre taux ainsi que, des exonérations, conformément à l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire de la commune la nouvelle Taxe d'Aménagement au taux de 3,50% ;
- **DECIDE** de n'accorder aucune exonération supplémentaire autre que celles prévues à l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Publié ou notifié le 9 novembre 2011

Le Maire,
Joseph DEAGE



Reçu en Sous Préfecture le : 28 novembre 2011



N° 2011/11/02/56
Mairie de LOISIN
(Haute-Savoie)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil onze, le quinze novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LOISIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul ZANIOL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : M^{mes} VERNAY Laurence, REGE Liliane, VENNER Laetitia VASSALLI Jocelyne,
M^{rs} TAVERNIER Charles, DONCHE Yves, MOREL Georges, BUGNET Christophe, PIZZETTA Fernand, BERTHET André, VIGNY Pierre, CLERC Jacky

Procuration de : Mme PELLET Christelle à Mr CLERC Jacky

Absent excusé : Mr DA SILVA Charles

Madame VASSALLI Jocelyne a été élue secrétaire de séance.

Objet : Institution de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a lieu de fixer le taux applicable à la future taxe d'aménagement mise en place à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

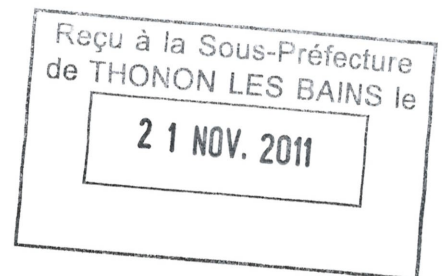
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

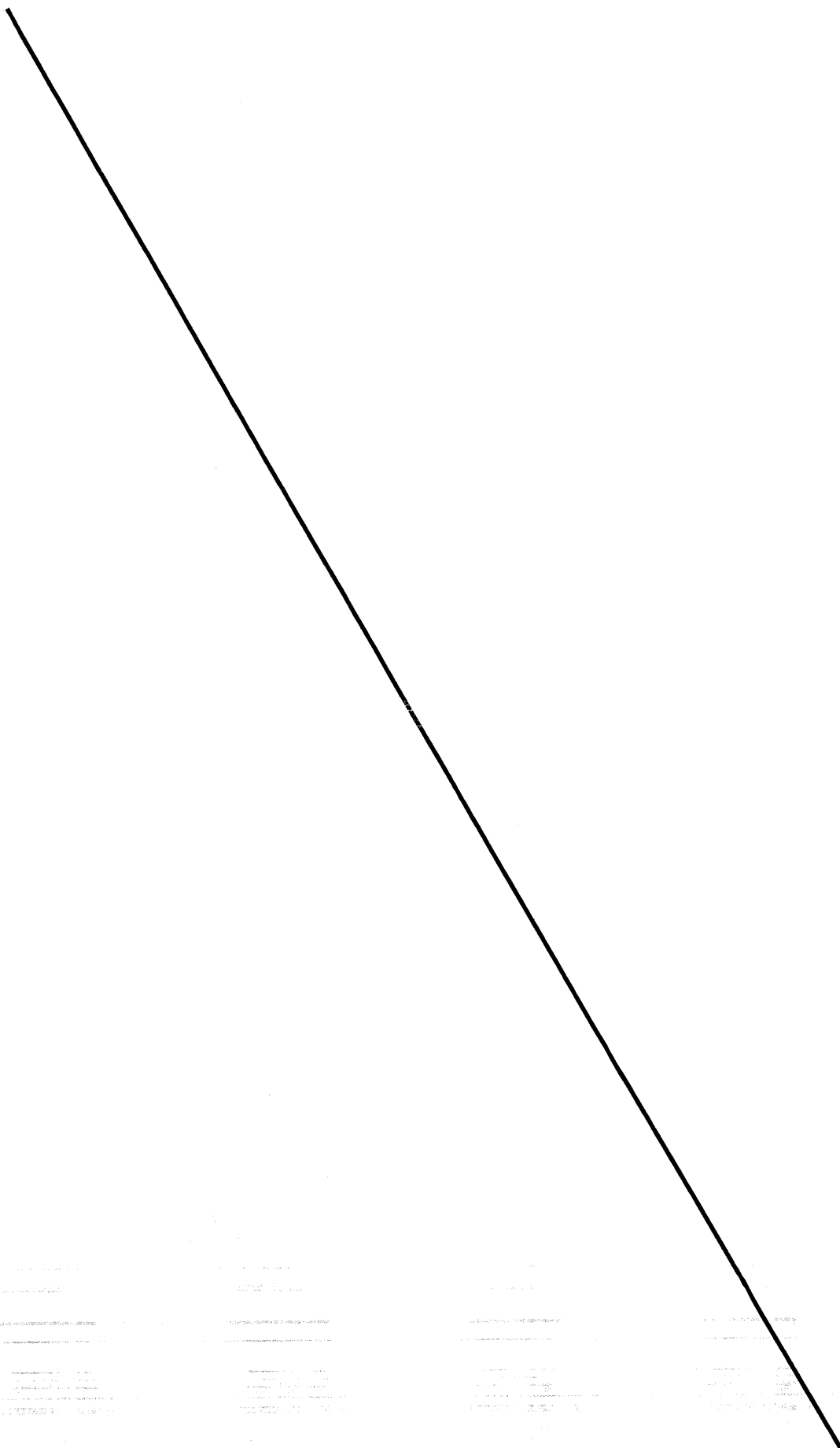
Fait à Loisin, le 15 novembre 2011



Le Maire,
Jean-Paul ZANIOL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le...
Le Maire, J-P ZANIOL







Mairie de LOISIN
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LOISIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique BONAZZI, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : Mesdames Laëtitia VENNER, Claire FOULIGNY, Brigitte BOURGEOIS, Sylvie PERROLLAZ.

Messieurs Dominique BONAZZI, Frédéric VICTOR, Rémy FABRE, Eric WENTZLER, Georges MOREL, Yves DONCHE.

Procurations : Madame Kaïma HENNI donne pouvoir à Rémy FABRE,
Madame Réjane BUFFLIER donne pouvoir à Yves DONCHE.

Absents : Madame Evelyne PERRIER, Monsieur Stéphane METTIVIER.

Madame Laëtitia VENNER est élue secrétaire de séance.

Objet : Instauration d'un taux supérieur à 5% pour la Taxe d'Aménagement (TA) sur le secteur 1AUa et le secteur 1AUb du « chef-lieu centre » (tranche B)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 331-15 ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

CONSIDERANT : que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT : qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions

à édifier dans les secteurs susvisés ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT : que les secteurs délimités par les plans joints nécessitent la réalisation d'équipements publics, il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5%, à savoir :

ZONE 1AUa et 1AUb « du Chef-lieu centre » (tranche B)

COÛT DES ÉQUIPEMENTS À RÉALISER :

- Un tourne à gauche sur la RD 1206 : 115 000 €HT
- Renforcements réseau électricité : 106 222,45€HT
- Renforcements réseau eaux usées : 12 604,84€HT
- Renforcements réseau eaux pluviales (Ø500 – option 1) : 29 610,50€HT

Considérant que la totalité du coût des travaux des réseaux secs et humides est mis à la charge du secteur,

Considérant que seulement 41% du coût des travaux du tourne à gauche est mis à la charge du secteur,

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles à édifier dans ce secteur (selon l'OAP du PLU), ont été évaluées à environ 39 logements

Il est proposé d'adopter un taux de taxe d'aménagement de **9,3%** dans ce secteur selon calcul présenté dans la note de synthèse.

La présente délibération accompagnée de ses annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme et la DDT de la Haute-Savoie au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Les annexes informatives du PLU seront mis à jour avec le périmètre de secteur d'application de la taxe d'aménagement majorée.

En conséquence, monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2010,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

CONSIDERANT : qu'en vertu de l'article L 331-2 1° du Code de l'Urbanisme, la part communale de la Taxe d'Aménagement (T.A.) est instituée de plein droit sur le territoire communal,

CONSIDERANT : qu'en vertu des articles L 331-14 & 15 du Code de l'Urbanisme, il convient de fixer le ou les taux de la part communale de la T.A. applicable(s) à compter du 1er janvier 2019,

ETANT DONNE la nature des équipements publics à réaliser pour assurer l'urbanisation du secteur 1AUa et du secteur 1AUB « du Chef-lieu centre » (tranche B)

CONSIDERANT : que les dépenses consacrées à l'ensemble de ces aménagements, tels que décrits plus haut

CONSIDERANT : la nécessité de majorer en conséquence le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur ces secteurs,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE de majorer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) :

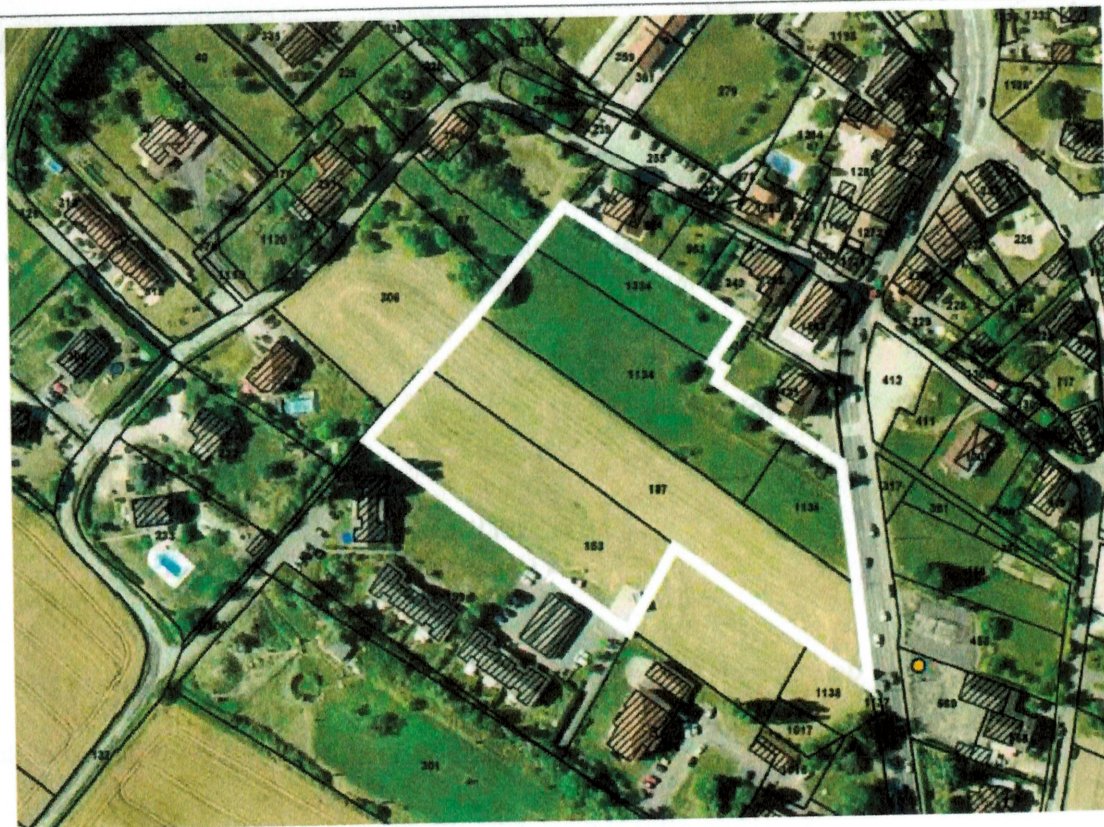
- A 9.30% sur le secteur 1AUa et le secteur 1 AUB du « chef-lieu centre » (tranche B),
- De reporter la délimitation de l'application géographique de ce taux dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

DIT

Qu'en vertu des articles L 331-14 et 15 du code de l'Urbanisme :

- Lesdits taux seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,
- La présente délibération est valable pour une durée d'un (1) an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.
-

ZONE 1AUa ET ZONE 1AUB « DU CHEF-LIEU CENTRE » (tranche B) : secteur d'application de la TA majorée



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Reçu en Ss - Préfecture le

Publié ou (et) en date du

Fait à Loisin, le 29 novembre 2018

Le Maire,

Dominique BONAZZI



MAIRIE DE LULLY – 74890 LULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * *

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION 2022/31

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. René GIRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents :

Mme Karine LOTHOS, M. BURGNIARD Jean-Pierre, Adjoints,
Mme ADOBATI Jocelyne, Mme BREBAND Jessica, M. DUTRUEL Sébastien, M. LEPINE Olivier,
Mme MARTINET Fabienne, Mme MARULLAZ-LEQUEUX Mélanie, Mme MEYNET Rachel, M.
PITTET Sébastien, M. RIGGI Anthony, M. TOUSSAINT Jean-Robert.

Absente excusée : Mme LEPINE Josette a donné pouvoir à Mme LOTHOS Karine.

Absent : M. BREBAND Nicolas.

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2011/07/05 du 2 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de Lully,

Considérant que dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 voix contre (J.R. TOUSSAINT)

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune de Lully.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
René GIRARD



Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre BURGNIARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MARGENCEL**

Séance du 26 septembre 2018

Date : 26/09/2018

Numéro : 2018-09-02

L'an deux mil dix-huit

et le vingt six septembre

à Margencel

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
19/09/2018

Date d'affichage
01/10/2018

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : M. RAMBICUR Jean-Pierre, Maire,

Présents :

M. RAMBICUR Jean-Pierre, Mme JORDAN Dominique, M. BOUCHET Franck, M. MASSOULIER Bernard, M. JACQUET Bertrand, M. BROUZE Daniel, M. RENAUD Didier, Mme TETU Martine, Mme DESUZINGE Anita, Mme THUILLIER Corinne, Mme GAILLARD Valérie, Mme LATOUR Séverine, Mme JACQUIER Francine, Mme GUILLET Marie-Pénélope, M. BLONDAZ-GERARD Jonathan.

Absents excusés :

M. GILLET Yves donne pouvoir à Mme JORDAN Dominique

M. DETRAZ Christian donne pour à Mme GUILLET Marie-Pénélope

M. BAUDET Gérard donne pouvoir à M. TETU Martine

Mme LEPIZZERA Anne

Secrétaire de séance : Mme DESUZINGE Anita

Objet de la délibération**URBANISME****MAJORATION DE LA TAXE****D'AMÉNAGEMENT**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune, par délibération en date du 28 octobre 2011. Cette taxe est divisée en deux parts, une part Communale et une part Départementale. Le Conseil Municipal avait alors décidé d'instaurer un taux de 2.5 % pour la part Communale.

Il rappelle que cette taxe, qui n'a pas augmenté depuis 2011, permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) nécessités par le développement urbain. Il signale également que la part Communale de cette taxe est de 5 % dans la plus part des Communes environnantes.

Il propose au Conseil Municipal de modifier le taux de la part Communale.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix pour et 8 voix contre :

- **fixe pour la part Communale de la taxe d'aménagement un taux de 5%,**
- **précise que la présente délibération est valable pour une période de 1 an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217401637-20180926-2018-09-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2018

Publication : 08/10/2018

Signé électroniquement par M. le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MARGENCEL**

Date : 24/11/2021

Numéro : 2021-11-07

Séance du 24 novembre 2021

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
17/11/2021

Date d'affichage
29/11/2021

L'an deux mil vingt et un
Et le vingt-quatre novembre
A Margencel

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,
Sous la présidence de : M. BONDAZ Patrick, Maire,

Présents :

M. BONDAZ Patrick, M. RENAUD Didier, Mme JORDAN Dominique, M. BOUCHET Franck, Mme THUILLIER Corinne, M. MARTIN-COCHER Thierry, Mme CHATELAIN Kathy, M. DETRAZ Christian, M. JACQUET Bertrand, M. GRAND Patrick, Mme DESUZINGE Anita, Mme GAILLARD Valérie, M. POTEZ Marc, Mme VIOLET Amélie, Mme DURAND Alexandra, Mme BARDET Valérie, M. MUDRY Maxime, M. BALISTRERI David.

Était absente excusée :
Mme PLASSAT Corinne

Secrétaire de séance : Mme DURAND Alexandra,

Objet de la délibération**FINANCES – MAJORATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT :**

M. le Maire rappelle que par délibération du 26 septembre 2018, le Conseil Municipal a institué le taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune de Margencel. Cette taxe ayant été décidée sans durée, celle-ci perdure donc avec ce taux depuis et par tacite reconduction.

M. le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs de la Commune par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voiries, réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

Il rappelle également que le territoire est couvert par un PLUI approuvé le 25 février 2020 en conseil communautaire.

Le taux majoré permettra de financer des équipements publics utiles aux OAP concernés tels que :

- L'Extension ou le renforcement des réseaux (eau, assainissement, électricité, éclairage public...),
- L'Aménagement routier avec mobilité douce : Liaison Jouvernex – Chef-Lieu sur la D 133, route de Zusinges, route du Crêt Gojon, sécurisation des différents carrefours, création d'arrêts de bus sécurisés,
- La rénovation et l'entretien des Bâtiments Communaux ;

M. le Maire rappelle enfin que des abattements et exonérations sont prévus par la loi.

Un abattement de 50 % s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

M. le Maire propose donc d'instaurer les taux majorés suivants :

SECTEURS	DENOMINATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES	SURFACE ESTIMEE	TAUX DE TA MAJORÉE
OAP MAR 1	Margencel - Zusinges	A 1708 – A 1709 – A 1745 – A 1746 A 2823p – A 1711p	5 700 m ²	20 %
OAP MAR 2	Margencel - Jouvernex	B 439p – B 445p – B 446 – B 1513 B 2214 – B 2210 – B 2212 – B 2104p B 2105 – B 1730 – B 460 – B 461 B 459 B 1549 – B 1744 – B 2226	15 000 m ²	20 %
OAP MAR 3	Margencel – Crêt Gojon	A 4958 – A 4957 – A 4959 – A 3898 A 3901 – A 3902 – A 3899 – A 402 A 399 – A 391 – A 392 – A 393 A 3290p – A 3624p	16 300 m ²	20 %

M. le Maire propose de maintenir le taux de 5 % sur le reste du territoire de la Commune de Margencel.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal approuvé le 25 février 2020,

Vu sa délibération du 26 septembre 2018 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'instaurer les taux majorés suivants :**

SECTEURS	DENOMINATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES	SURFACE ESTIMEE	TAUX DE TA MAJORÉE
OAP MAR 1	Margencel - Zusinges	A 1708 – A 1709 – A 1745 – A 1746 A 2823p – A 1711p	5 700 m ²	20 %
OAP MAR 2	Margencel - Jouvernex	B 439p – B 445p – B 446 – B 1513 B 2214 – B 2210 – B 2212 – B 2104p B 2105 – B 1730 – B 460 – B 461 B 459 B 1549 – B 1744 – B 2226	15 000 m ²	20 %
OAP MAR 3	Margencel – Crêt Gojon	A 4958 – A 4957 – A 4959 – A 3898 A 3901 – A 3902 – A 3899 – A 402 A 399 – A 391 – A 392 – A 393 A 3290p – A 3624p	16 300 m ²	20 %

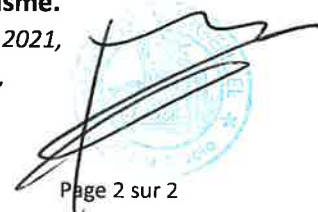
- **de maintenir le taux de 5 % sur le reste du territoire de la Commune de Margencel**
- **de préciser que la présente délibération est valable pour une période de 1an et sera reconduite de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme.**

Pour extrait, le 29 novembre 2021,

Certifié conforme au registre,

Le Maire,

M. BONDAZ Patrick



Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27/09/2011 du Conseil Municipal de la Commune de Massongy, convoqué le 22/09/2011 en session ordinaire et tenu en mairie sous la présidence de Mme Madeleine MASSON, Maire.

Présents : MASSON Madeleine (pouvoir de Mme BAY Maryse), ZIEDER Marie-Claude, BERTRAND Jean-Claude, ROULLARD Thierry, FAVRE Jean-Pierre, LE JONCOUR Alain, CARLUCCI Jean, ROSE Pascal, DOULCET Frédérique, PETITPIERRE Cédric.

Nombre de membres afférent au Conseil Municipal : 15 ; en exercice : 14 ; ayant délibéré : 10 + 1 pouvoir

n°11-54 : Nouvelle fiscalité de l'aménagement à déterminer

M. Bertrand informe le Conseil Municipal que plusieurs taxes d'urbanisme, dont la Taxe Locale d'Equipement, vont être remplacées par la Taxe d'Aménagement. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le taux qu'il souhaite pour celle-ci.

M. Bertrand détaille le nouveau mode de calcul qui s'appliquera et indique les principales exonérations obligatoires ou facultatives. L'impact financier du changement devrait être limité dans la plupart des cas.

L'institution de taux différents selon les zones et d'un versement pour sous-densité, sont renvoyés à l'adoption du futur PLU.

Enfin, Mme le Maire fait état des échanges de ce jour à ce sujet entre communes membres de la CCBC. Elles sont favorables à un taux commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité moins l'abstention de M. Le Joncour,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

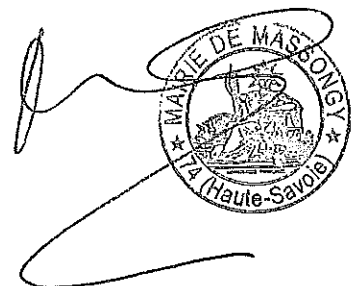
DECIDE d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire pour la taxe d'Aménagement,

DECIDE de fixer à 3500 € la valeur de l'assiette pour les parkings extérieurs, et

AUTORISE le Maire à signer tout document résultant de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme

A Massongy,
Le Maire, Madeleine MASSON





COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 31 octobre 2019 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 21 octobre 2019 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de M. François ROULLARD, Maire.

Présents : François ROULLARD, Julien TEIXEIRA, David ABBEDECAROUX, Muriel ARTIQUE (à partir de 20h44), Denise EVRARD, Christelle PORTIER, Henri-Pierre SIMON.

Absents excusés : Delphine MIGLIERINA (a donné pouvoir à Julien TEIXEIRA), Jacques FONTAINE (a donné pouvoir à David ABBEDECAROUX), Nicolas BURLET (a donné pouvoir à François ROULLARD).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 ; en exercice : 10 ; ayant délibéré : 10

Secrétaire de séance : Christelle PORTIER

N°2019-064 : CREATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LE SECTEUR DES VIGNES DU MOULIN

Par délibération du Conseil Municipal du 27/09/2011, la commune de Massongy a instauré le principe de la taxe d'aménagement et a fixé le taux de la part communale à 5 % sur l'ensemble de la commune.

L'article L.331-14 du Code de l'urbanisme fixe que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elles peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser.

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans sa séance du 16 juillet 2019, le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a notamment arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). A la lecture de celui-ci, une zone 2AU, à savoir : zone à urbaniser stricte, à long terme (évolution du PLUi nécessaire), est prévue dans le secteur des « Vignes du Moulin », avec un accès depuis le chemin des Clos. Elle comprend les parcelles cadastrées Section D n° 1083, 1084, 1116 et 1340 qui s'étendent sur 7 082 m² selon le relevé des propriétés. Cette urbanisation demande d'importants travaux d'équipements publics nécessaires aux futures habitations en raison de la configuration des lieux et de la forte pente à cet endroit. Ces dits travaux s'inscrivent donc en cohérence avec le PLUi qui prévoit un emplacement réservé sur les terrains désignés ci-dessus. Monsieur le Maire présente trois hypothèses au Conseil Municipal, fondées sur le dossier établi par la SELARL Michel BARNOUD et Fabrice TROMBERT, Géomètres Experts Associés à Thonon les Bains.

Afin de participer au financement des travaux rendus nécessaires par l'urbanisation prévue dans le PLUi, dont l'estimation s'élève à 182 719.75 € TTC, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour le secteur des « Vignes du Moulin ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010,

Vu le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement,

Vu la circulaire NOR ETLL1309352 du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-34 et R331-1 à R331-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat, hors prêts locatifs aidés d'intégration – PLAI (ceux-ci bénéficiant d'une exonération de plein droit),

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que le secteur des « Vignes du Moulin », tel qu'il est délimité sur le plan joint à la présente délibération, nécessite, en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur, la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics tels que notamment la voirie et les réseaux,

Après avoir pris connaissance des trois hypothèses présentées par Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

✎ **FIXE** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur des « Vignes du Moulin », tel que défini sur le plan annexé à cette délibération, un taux de 18 %.

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour les années suivantes si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais fixés par la réglementation, soit avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

A Massongy, le 04 novembre 2019

Le Maire,
François ROULLARD

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le six novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge BEL, Maire.

Etaient présents : M. BEL Serge, Mme DARTIGUEPEYROU PACCALET Joëlle, MM. RAYMOND Alexandre, RODRIGUES Frédéric, Mme CORDELOIS Valérie, MM. GERARD Claude, VIROT Patrick, GROSJEAN Jacques, VUARNET Olivier, Mmes VUARNET Nathalie, DETOURNAY Chantal, MM. NOIR Thierry, TRUCHET David, Mmes ROSSAT Virginie, MARGUET Céline, MARGOTTIN Clotilde.

Absents : Mmes CUTLER Rosalind, TISSOT GREVAZ Alexandra.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Date de la convocation : 29/10/2014

Mme ROSSAT Virginie et M. GROSJEAN Jacques ont été élus secrétaires.

1 - Taxe d'aménagement :

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée, applicable depuis le 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune de Messery par délibération n°5 du 8 novembre 2011, a institué sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%, sans exonération et pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Le Conseil Municipal,

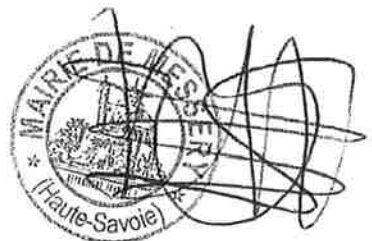
Considérant la nécessité de maintenir la taxe d'aménagement sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

La délibération n° 5 du 8 novembre 2011 est reconduite de plein droit annuellement.

Ainsi fait délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020 A 20 H. 30

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Présents : Serge BEL. Frédéric RODRIGUES. Nathalie VUARNET. Thierry NOIR. Roseline MEGHEZZI. Claude GERARD. Annie BLOT. Alexis MARI. Cyril PUECH. Lucille SCHEFZICK. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Nathalie REYNAUD. Alexandre RAYMOND. Bernard WALET. Claude CERRI. Isabelle DUCROZ. Bettina SCHMIDT. François KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Nombre de procurations : 0

Date de la convocation : 19.11.2020

M. Frédéric RODRIGUES a été élu secrétaire de séance

1. Délibération n° 3 : Taxe d'aménagement – instauration de secteurs à taux majoré

Thierry NOIR rappelle que par délibération en date du 8 novembre 2011, le conseil municipal a fixé le taux communal de la taxe d'aménagement à 5 %.

Il précise que le département fixe aussi un taux pour cette même taxe (il perçoit donc un montant de cette taxe).

Il rappelle en outre les montants perçus au cours des 3 dernières années (recette d'investissement) :

- 2017 : 78 000 €
- 2018 : 126 000 €
- 2019 : 195 000 €

Il informe enfin l'assemblée que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme permet d'augmenter le taux communal de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée, « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Thierry NOIR informe le conseil municipal que la commission urbanisme propose de majorer la part communale de la taxe d'aménagement afin de la porter à 20 % dans 7 secteurs, chacun des secteurs correspondant à une OAP inscrite au PLUI sur le territoire de Messery.

Les OAP concernées sont pour la plupart situées en centre-bourg, ce qui explique que les voiries impactées sont souvent les mêmes.

Comme l'indique le tableau ci-après, l'ouverture à la construction et à l'urbanisation de chacune de ces OAP entraîne en effet des investissements en matière d'aménagement, de calibrage, de création et sécurisation des voiries de dessertes piétonnes, cyclistes et routières.

Il est précisé que ces majorations ne constituent que des participations aux travaux de voiries générés par la construction de locaux à usage d'habitation dans les secteurs concernés. Cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics prévus et « listés » dans le tableau ci-dessous que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers de chacun des secteurs concernés.

Thierry NOIR fait remarquer que les coûts prévisionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été calculés à partir d'un montant de travaux précédemment réalisés sur la commune dans le domaine de la voirie.

Pour que chacun se fasse une idée de l'impact de la décision à prendre sur les pétitionnaires, Thierry NOIR donne l'exemple d'une villa de 120 m² avec piscine et 3 places de stationnement : avec un taux de 5 %, la taxe d'aménagement à acquitter par le constructeur serait de l'ordre de 3 500 €. Avec un taux à 20 %, cette même taxe passerait à environ 13 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 7 secteurs dans lesquels la part communale de la taxe d'aménagement sera fixée à 20 % conformément au tableau ci-dessous.

SECTEUR (PLANS ANNEXES A LA PRESENTE DELIBERATION)	DENOMINATION	TAUX MAJORE	JUSTIFICATIONS
Secteur 1	OAP N° MESS1 Centre-Bourg 43 logements : <i>Tranche 1 : 23 logements en habitat collectif</i> <i>Tranche 2 : 20 logements en</i>	20 %	Emplacement réservé n°335 : élargissement de la rue des Bugnons (plateforme de 8m). Le coût prévisionnel estimé à 700 000.00 € Aménagement d'une liaison douce pour relier le programme à la route du Vêrêt Aménagement de la Voie verte :

	habitat intermédiaire ou individuel groupé		estimation 40 000 €
Secteur 2	OAP N° MESS2 Courtélaz – centre <u>25</u> <u>logements :</u> <i>Tranche 1 : 10 logements en petits collectifs</i> <i>Tranche 2 : 13 logements en habitat intermédiaire</i> <i>Tranche 3 : 2 logements en habitat groupé</i>	20 %	Emplacement réservé n° 341 : Aménagement de rue du Borgé (plateforme de 5m). Le coût prévisionnel est 167 310.00 €. Aménagement de la rue du Lac. Le coût prévisionnel est 149 490.00 € Aménagement d'une liaison douce de la route de la Pointe à la route du Bourg Aménagement du carrefour route de la pointe, route de Bellosy et chemin de Sergyieu Aménagement d'un parking route de Bellosy Aménagement de la Voie verte : estimation 40 000 €
Secteur 3	OAP N° MESS3 Le Planteau <u>23</u> <u>logements :</u> <i>Tranche 1 : 18 logements en petits collectifs et habitat intermédiaires</i> <i>Tranche 2 : 5 logements en habitat groupé ou individuel</i>	20 %	Emplacement réservé n° 336 : Aménagement du chemin de Sergyieu (plateforme de 8m). Le coût prévisionnel est 1 600 000.00 € Aménagement d'une liaison douce de la route de la Pointe à la route du Bourg Aménagement du carrefour route de la pointe, route de Bellosy et chemin de Sergyieu Aménagement d'un parking route de Bellosy Aménagement de la Voie verte : estimation 40 000 €
Secteur 4	OAP N° MESS4 Les Brolliets 15 logements en constructions intermédiaires ou individuels	20 %	Aménagement de la route des Brolliets. Le coût prévisionnel est 114 075.00 €. Aménagement de Route de la Pointe Aménagement du carrefour route de la pointe, route de Bellosy et

	groupés		chemin de Sergyieu Aménagement d'un parking route de Bellosy Aménagement de la Voie verte : estimation 40 000 €
Secteur 5	OAP N° MESS5 Sergyieu-Sud 24 logements en construction de type groupé et intermédiaire	20 %	Emplacement réservé n° 331 : Aménagement du chemin de Vétrau plateforme de 8m Le coût prévisionnel est 1 414 530.00 € Aménagement du carrefour route de la pointe, route de Bellosy et chemin de Sergyieu Aménagement d'un parking route de Bellosy Aménagement de la Voie verte : estimation 40 000 €
Secteur 6	OAP N° MESS6 Roget 18 logements en construction de type groupé et intermédiaire	20 %	Emplacement réservé n° 336 : Aménagement du chemin de Sergyieu (plateforme de 11m) Le coût prévisionnel est 1 600 000.00 € Aménagement d'une liaison douce de la route de la Pointe à la route du Bourg Aménagement du carrefour route de la pointe, route de Bellosy et chemin de Sergyieu Aménagement d'un parking route de Bellosy Aménagement de la Voie verte : estimation 40 000 €
Secteur 7	OAP N° MESS7 Clamogne 19 logements en construction de type intermédiaires, collectifs	20 %	Aménagement de chemin de Vétrau plateforme de 5m et plateforme de retournement. Le coût prévisionnel est 1 414 530.00€

Jacques GROSJEAN félicite Thierry NOIR pour son exposé. Il se réjouit de cette proposition mais souhaite savoir si cette augmentation peut comporter des effets négatifs ; en d'autres termes, il se demande si cette majoration ne va pas se répercuter sur le prix de vente des biens.

Cyril PUECH lui répond que la taxe d'aménagement pèse peu sur la valeur d'un appartement ou d'une villa : ce qui compte, c'est avant tout la localisation du bien et son « standing ».

François KRAUZE le confirme ; il considère aussi que cette majoration ne sera pas un « repoussoir » en termes de construction.

Thierry NOIR donne une dernière précision : la commission a travaillé sur les OAP car elles portent sur des opérations importantes en termes de nombre de logements et donc de population et impacteront de ce fait directement et fortement les infrastructures de la commune.

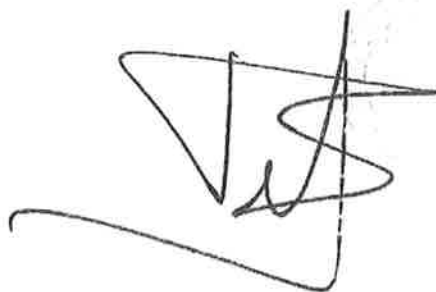
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les 7 secteurs détaillés ci-dessus et tels que délimités sur le plan annexé à la présente délibération, un taux de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décide que les dispositions de la présente délibération sont valables pour une période d'un an. La présente délibération sera reconduite de plein droit chaque année, sauf délibération contraire adoptée dans le délai prévu à l'art L 331-14 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge BEL', written over a faint circular stamp.

Le Maire

Serge BEL

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

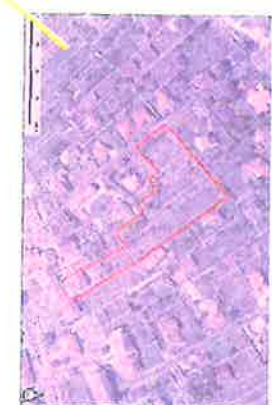
Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 074-217401801-20201203-DE_20201126_01-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020

01126_01.DE



SECTEUR 2 - OAP MESS2



SECTEUR 1 – MESSI



SECTEUR 3 – OAP MESS3



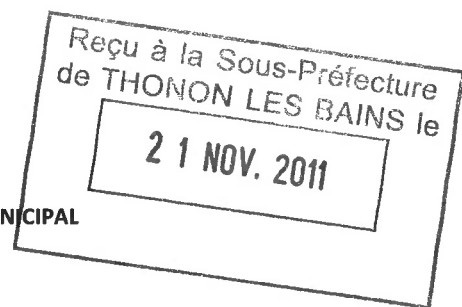
SECTEUR 4 – OAP MESSA



SECTEUR 5 - OAP MESS5



SECTEUR 7 – OAP MESS7



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2011/050

L'an deux mille onze, le trente et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François LUGINBÜHL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 27 octobre 2011

**** PRESENTS :** Mesdames Marie-Pierre BERTHIER, Cécile RAVENEL, Messieurs François LUGINBÜHL, Claude VULLIEZ, Jean-Claude DUMONT, Laurent GRILLON, Pierre PIALOUX.

**** ABSENT EXCUSE :** Monsieur François MARCHAUD a donné procuration à Madame Cécile RAVENEL.
Monsieur Michel SIDORENKO a donné procuration à Monsieur Claude VULLIEZ.
Monsieur Philippe VULLIEZ a donné procuration à Monsieur Laurent GRILLON.

**** ABSENT :** Monsieur Claude THIBAUT.

**** SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Cécile RAVENEL

.....

OBJET : TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité,

- d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
François LUGINBÜHL



2011-233

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE D'ORCIER
Séance du **mardi 4 décembre 2012****60****HAUTE-SAVOIE**

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille douze

Et le mardi 4 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Monsieur ZORY Frédéric, Maire

Présents :

M. BOURGEOIS Joseph, M. FILLION Frédéric, Mme DELUCINGE Claudine, M. CADDoux Richard, Adjoints au Maire, Mme MARTINERIE Catherine, Conseillère Municipale Déléguée, M. DETRAZ Jules, Mme BAUD Thérèse, M. TOURNIER Charles, Mme MATHIEU Annie, M. COSNE Jean, Mme GRANDO Anna, Conseillers Municipaux.

Délibération 2012-50

Excusés : M. GRENIER Alain, Mme CHARRIERE Delphine, Mme BINASCO Noémie, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation
Le 26 novembre 2012

Date d'affichage
Le 26 novembre 2012

Objet de la délibération :
Révision du taux de la taxe d'aménagement.

Annule et remplace la délibération n° 2012-46 du 6/11/2012.

Mme Thérèse BAUD a été élue secrétaire de séance

Suite à des problèmes de télétransmission et de réception à la Sous-Préfecture de la délibération n° 2012-46 en date du 6 novembre dernier, il convient de reprendre une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2011-41 en date du 8 novembre 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal, concernant la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Maire,
Frédéric ZORY.



Acte rendu exécutoire après
avoir été télétransmis en Sous
Préfecture le **6.12.12**

Et publication ou notification
du **7.12.12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCIER**

Séance du **mercredi 14 mai 2025**
Délibération n° 2025 - 31

Membres présents : 8
Membres ayant donné pouvoir : 3
Membres votants : 11

Date de la convocation : 07/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 14 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine MARTINERIE, Maire

Présents : Mme GUESDON Fabienne, Mme DETRAZ Isabelle, M. FILLION Romain, Mme COUSIN Nadine, Mme CARRAUD Maud, M. BERTHE Joseph, M. PAGNEUX Julien.

Absents avec pouvoir : M. ROSSINELLI Michel (Pouvoir à Mme MARTINERIE Catherine), Mme GALLAY Valerie (pouvoir à M. PAGNEUX Julien), M. TOURNIER Geoffrey (pouvoir à M. Joseph BERTHE).

Absents excusés : M. CREPY Jean-Claude, M. MERCIER Eric.

Objet de la délibération :

Taxe d'aménagement – Application d'un taux de taxe majorée

M. Joseph BERTHE a été désigné secrétaire de séance

Rappel du principe de la TA :

La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1^{er} mars 2022 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Elle remplace les anciennes taxes (PAE, TLE, TRE) TDENS. Elle est constituée de 3 parts 5 commune, EPCI, Départements)

- Elle a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne :
« Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature » ;
- Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et / ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des aménagements de la commune qui bénéficieront à ces secteurs (équipement public par exemple).

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voiries, réseaux ou la création d'équipement publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées. En application des articles 141 et 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, cette majoration jusqu'à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sera également ouverte à compter du 1^{er} janvier 2022, par délibération motivée aux travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Le territoire communal constitue un pôle d'accueil de population et du PLUI. Il connaît et connaîtra un développement de l'urbanisme à l'échelle du SCOT. Le développement de sites vierges de constructions importants en superficie (concernés par les OAP), et aussi par le biais d'opérations de renouvellement urbain.

A ce titre, de besoins supplémentaires vont s'avérer nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants, notamment d'extension/renforcement des réseaux (eau, assainissement, pluvial, électricité, ...), de réorganisation des circulations (aménagement de carrefours, élargissement de voiries, création de nouvelles voies, de chemins modes doux, ...), mais aussi d'équipements publics à l'instar du projet de groupe scolaire.

Le taux majoré permettra de financer des équipements publics utiles aux quartiers concernés voir même à l'ensemble du territoire.

Au vu de ce qui précède, une réflexion a été engagée pour réétudier la sectorisation de la taxe d'aménagement sur des secteurs stratégiques de développement, pour partie déjà pré-ciblés dans le cadre du PLUI, s'agissant de secteur à OAP.

Madame le Maire propose de maintenir le taux de 5% sur le reste du territoire.

Entendu exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

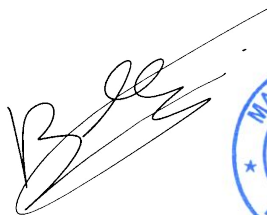
- **DECIDE** d'instaurer un taux majoré de 20% sur les OAP définis dans le nouveau PLUI.
- **DECIDE** de reconduire le taux de 5% dans l'ensemble des secteurs de la commune :
- **ACTE** que la délibération du Conseil Municipal sera reconduite de plein droit l'année suivante, sauf délibération contraire.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, MARTINERIE Catherine

et la secrétaire de séance, BERTHE Joseph



Acte rendu exécutoire après avoir été
télétransmis en Préfecture le 20/05/2025
Et publication le 20/05/2025

MAIRIE
DE
PERRIGNIER



DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

165, rue de la Mairie
74550 PERRIGNIER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Année 2022

Séance n° 8

Date: 5 septembre 2022

Le cinq septembre de l'année deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de PERRIGNIER, légalement convoqué, s'est rassemblé en séance ordinaire sous la présidence de Claude MANILLIER, Maire.

Date de la convocation: 29 août 2022.

Présents: Samia BIDEL, Cynthia BIDEL, Céline BURGNIARD, Gaëlle CAROBBIO, Michelle CREMEL, Kévin GENOUD-PRACHEX, Frédéric GIRARDOT, Michel GIROD, Claude MANILLIER, Noel MATHIAN, Jacques MERCIER, Romain NICOLINI, Maxime SONZOGNI-LOUVET, Célia VON DACH.

Absents représentés en application de l'article L 2120-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

GUILLOT Marilyn, qui a donné procuration à BIDEL Samia

ROCH Serge, qui a donné procuration à MATHIAN Noël

FRESSARD Ghislaine, qui a donné procuration à GIRARDOT Frédéric

MIRLIT Frédéric, qui a donné pouvoir à MANILLIER Claude

BOUDAUD Géraldine, qui a donné procuration à BURGNIARD Céline

Absent :

Après l'appel nominal, le Conseil a désigné Céline BURGNIARD en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 331-1,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 25 janvier 2016,

VU la délibération n° 2018/38 en date du 1er octobre 2018 instituant sur l'ensemble du territoire de la commune (hors OAP) la taxe d'aménagement au taux de 4.25%,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2022 pour modifier le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- DECIDE de fixer la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire hors OAP à compter du 1^{er} janvier 2023;
- DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible;

Et ont, les membres présents, signé au registre.



Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Claude MANILLIER

Reçu à la Préfecture
de Thonon les Bains
le 08/09/2022

MAIRIE
DE
PERRIGNIER



DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

165, rue de la Mairie
74550 PERRIGNIER



***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL***

Année 2018

Séance n° 08

Date: 1^{er} octobre 2018

Le premier octobre de l'année deux mille dix-huit, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de PERRIGNIER, légalement convoqué, s'est rassemblé en séance ordinaire sous la présidence de Claude MANILLIER, Maire.

Date de la convocation: 21 septembre 2018.

Présents: Samia BIDEL, Géraldine BOUDAUD, Vanésia DEGENEVE, Marielle FERNANDEZ, Ghislaine FRESSARD, Frédéric GIRARDOT, Michel GIROD, Claude MANILLIER, Noël MATHIAN, Pascal MATHIAN, Jacques MERCIER, Valérie MEYNET, Frédéric MIRLIT, Véronique MOTTIN, Jérôme PELLET-JAMBAZ, Maryline RIVIER, Bernard TABARY.

Absent représenté en application de l'article L 2120-20 du Code Général des Collectivités Territoriales: Carim FAM, qui a donné procuration à Valérie MEYNET.

Absente: Adeline PALARDELLE.

Après l'appel nominal, le Conseil a désigné Maryline RIVIER en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 25 janvier 2016,

VU sa délibération n° 2011/55 en date du 3 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire de la commune la taxe d'aménagement au taux de 3,50%,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de prendre une délibération avant le 30 novembre 2018 pour modifier le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2019,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération sous le n° 1 et situé au lieu-dit «Forêt» et le FIXE à 10% à compter du 1^{er} janvier 2019;
- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération sous le n° 2 situé au lieu-dit «Vendanche/les Varchères», correspondant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 1 (UHc1) du PLU, et le FIXE à 10% à compter du 1^{er} janvier 2019;
- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération sous le n° 3 situé au lieu-dit «Petites Varchères», correspondant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 2 (UHc2) du PLU, et le FIXE à 10% à compter du 1^{er} janvier 2019;
- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération sous le n° 4 situé route du Villard, correspondant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 3 (UHc3) du PLU, et le FIXE à 10% à compter du 1^{er} janvier 2019;
- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération sous le n° 5 situé au lieu-dit «Fougueux/les Chaînettes», correspondant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 4 (1AUh1) ainsi qu'à la zone 1AUe du PLU, et le FIXE à 10% à compter du 1^{er} janvier 2019;
- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération sous le n° 6 situé au lieu-dit «Champ d'Amont», correspondant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 5 (1AUh2) ainsi qu'à la zone 1AUh du PLU, et le FIXE à 10% à compter du 1^{er} janvier 2019;

- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement applicable sur le reste du territoire de la commune et le FIXE à 4,25% à compter du 1^{er} janvier 2019;
- DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible;
- DIT que la présente délibération et les plans joints seront annexés au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme

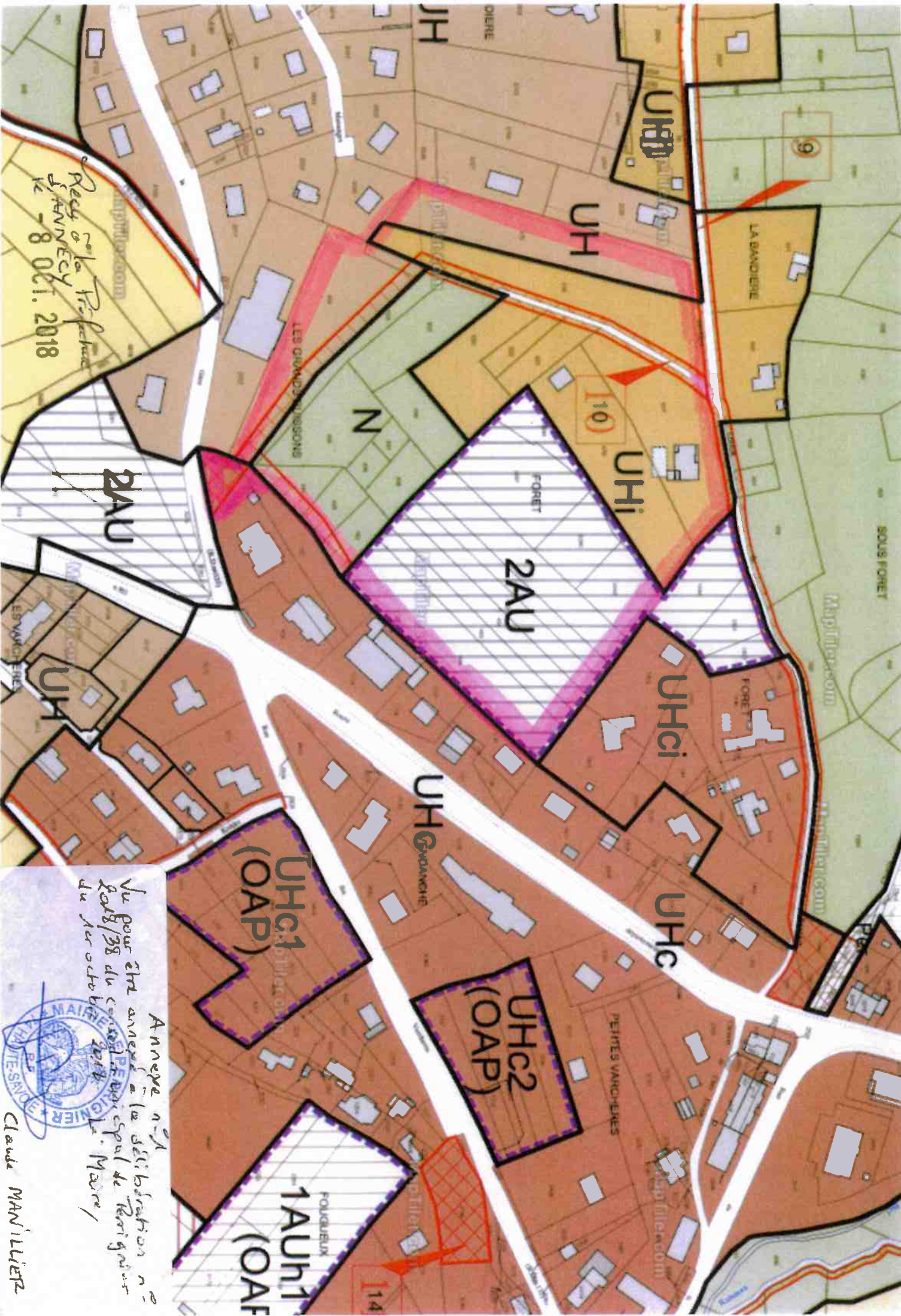
Et ont, les membres présents, signé au registre.



Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Claude MANILLIER



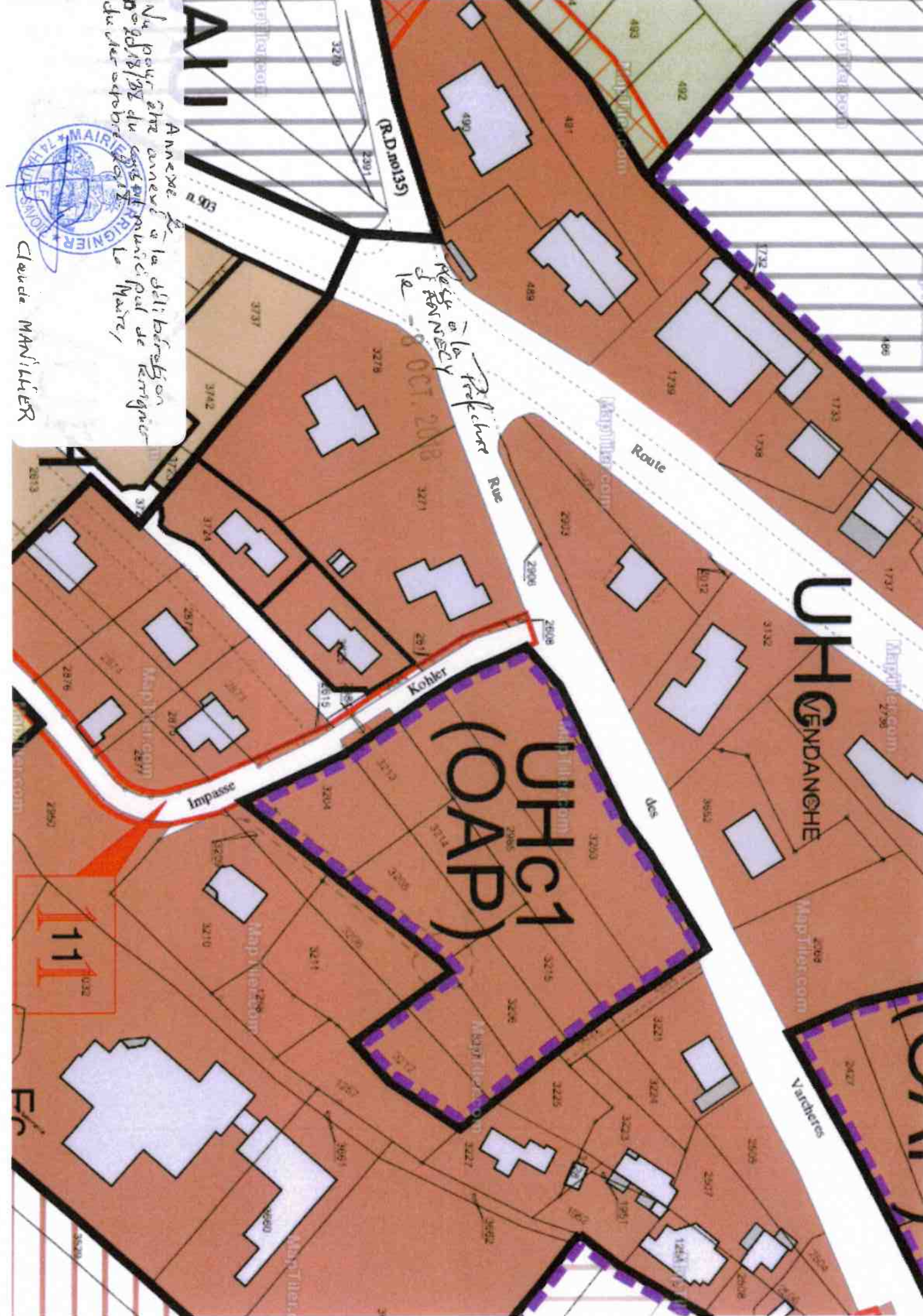


Recu à la Préfecture
ANNEXE
le 8 OCT. 2018

Annexe n°1
Vu pour être annexé à la délibération n°
8018/38 du conseil municipal de Tournai
du 10 octobre 2014
Le Maire /



Claude MANILLIER

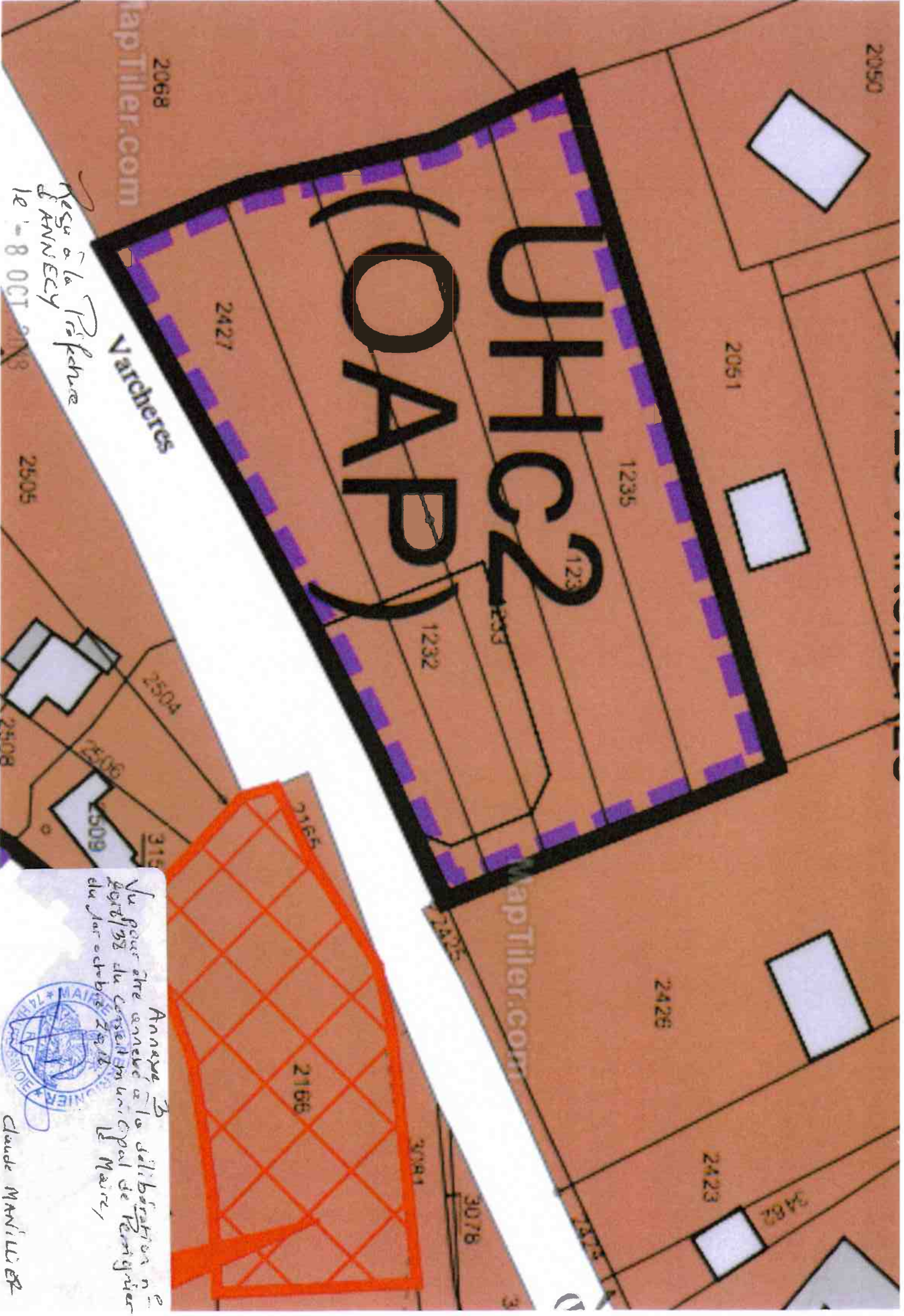


Reste à la Rochette
de Vendange

Annexe à la délibération
du 18/08/2018 du conseil municipal de Vendange
du 18/08/2018 Le Maire,



Claude MANILLIER



Pres à la Préfecture
d'ANNÉCY
le 18 OCT 2013

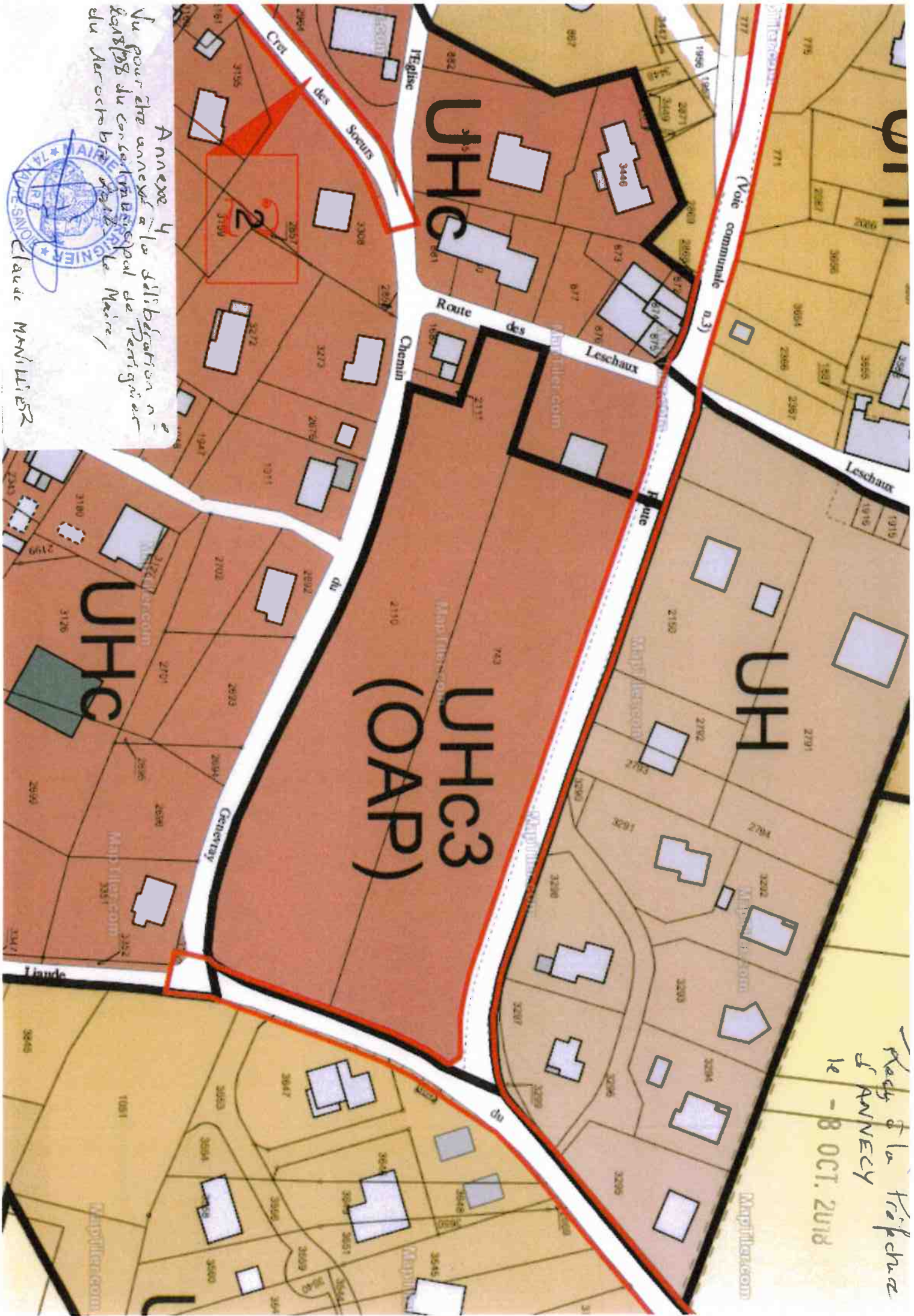
Varchères

Annexe 3
Vu pour être annexé à la délibération n°
2013 du conseil municipal de Remignier
du 18 octobre 2013.



Claude MANILLIER

Projet de la Trophée
d'ANNÉCY
le - 8 OCT. 2018



Annexe 4
Du pour être annexé à la délibération n°
2018 du conseil municipal de l'annexion
du territoire de la Mairie,
du secteur de la Mairie,



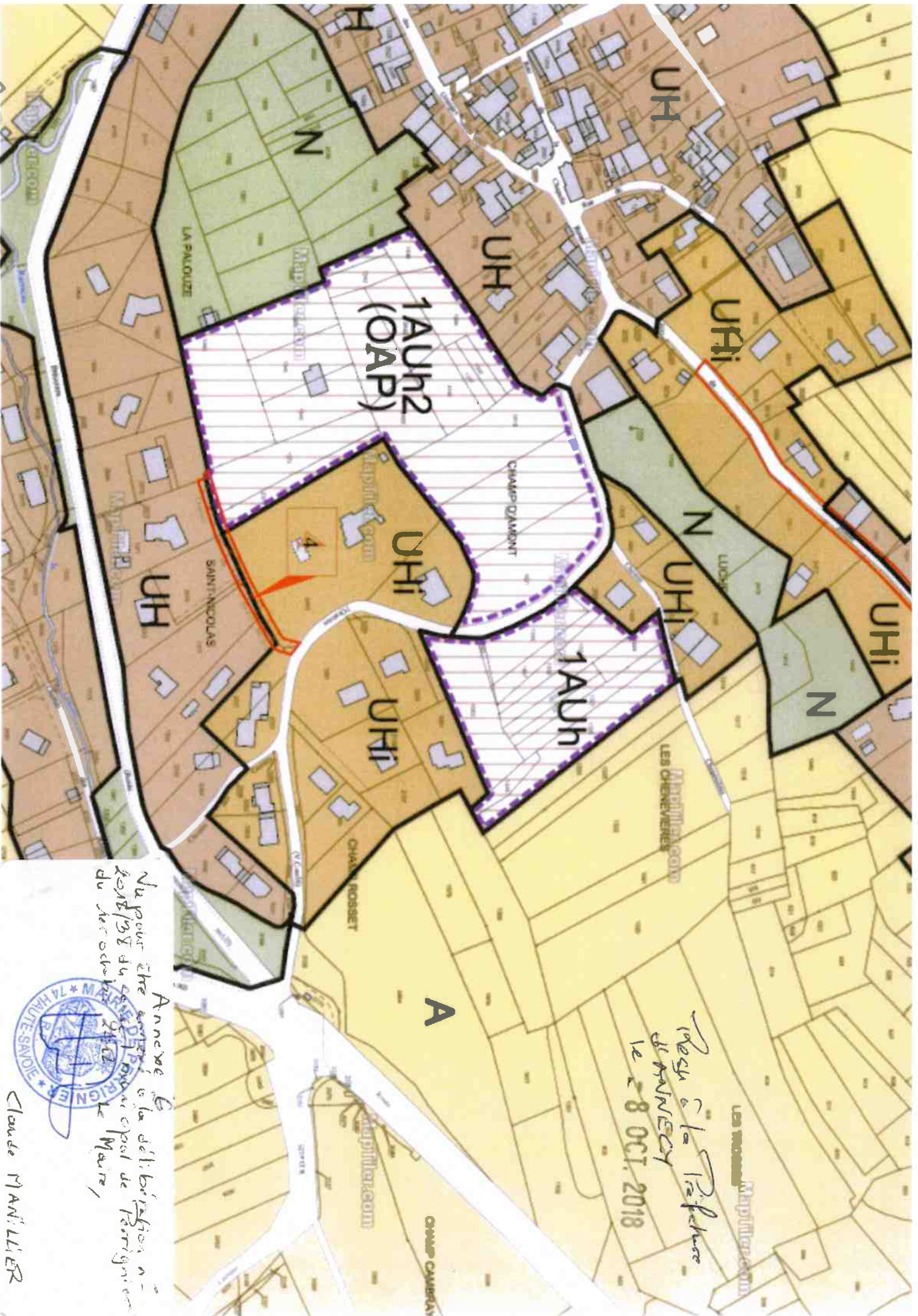
Claude MANUILLER

RESU de la Prefecture
d'ANNENY
le - 8 Oct. 2018



Annexe 5
Vu pour être annexé à la délibération n°
2018/32 du conseil municipal de l'annexion
du territoire de l'annexion

CLAUDE MANILLER
Claude MANILLER



Reçu à la Préfecture
de ANNÉEY
le 28 OCT. 2018

LES MOULINS Mapiller.com



Annexe 6
N° pour être annexé à la délibération n°
2018/13 du conseil municipal de l'annexion
du territoire de la Mairie,

Claude MANILLIER

MAIRIE
DE
PERRIGNIER



DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

165, rue de la Mairie
74550 PERRIGNIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Année 2025**Séance n°6****Date: 2 juin 2025**

Le deux juin de l'année deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de PERRIGNIER, légalement convoqué, s'est rassemblé en séance ordinaire sous la présidence de Claude MANILLIER, Maire.

Date de la convocation: le 26 mai 2025.

Présents: BIDEL Samia, BOUDAUD Géraldine, BURGNIARD Céline, CAROBBIO Gaelle, CREMEL Michelle, FRESSARD Ghislaine, GENOUD-PRACHEX Kévin, Frédéric GIRARDOT, Michel GIROD, GUILLOT Marilyn, Noel MATHIAN, Claude MANILLIER, MERCIER Jacques, ROCH Serge, SONZOGNI-LOUVET Maxime, VON DACH Célia.

Absents représentés en application de l'article L 2120-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

BIDEL Cynthia, qui a donné pouvoir à BIDEL Samia
NICOLINI Romain, qui a donné pouvoir à BOUDAUD Géraldine

Absent : MIRLIT Frédéric

Invitée :

Après l'appel nominal, le Conseil a désigné BOUDAUD Géraldine en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025 :

Chaque membre du conseil municipal ayant eu communication du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025, les élus, présents physiquement à ce dernier, voudront bien décider de l'approbation de ce document.

Le procès-verbal du 12 mai 2025 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

N° 2025/32 | **OBJET: Identification de deux secteurs OAP avec fixation d'un taux sectoriel.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le PLUi HM a été arrêté le 10 février 2025 et qu'au sein de ce futur document, de nombreux secteurs sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'urbanisation de ces secteurs nécessite la création ou l'agrandissement d'équipements intercommunaux et communaux : réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, restructuration ou renouvellement d'équipements publics généraux...

Dans cet optique, la commune a identifié deux secteurs (plans en annexe):

N° OAP	secteur	section	parcelles	projet
PER 7	Noyer	A	2517-2389-2390	Immobilier (7 logements)
PER 8	Les Grands Buissons	B	3279-2391-3280-3281-3282p-512-513	commercial

De ce fait, il convient d'instaurer sur ces deux secteurs le taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15,

CONSIDERANT que l'article précité du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être instauré jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des équipements publics importants sur ces deux secteurs identifiés,

CONSIDERANT la possibilité de la commune de prendre une délibération avant le 30 juin 2025 pour instaurer le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au vu du contexte du PLUi HM, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- PROPOSE d'instaurer sur le secteur Noyer le taux de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2026,
- PROPOSE d'instaurer sur le secteur Les Grands Buissons le taux de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2026.

et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Claude MANILLIER



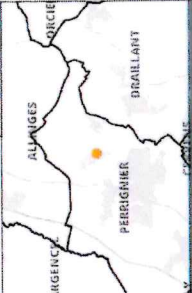
Transmis à la Préfecture
de la Haute-Savoie
le

le secrétaire de séance

[Signature]

VI. OAP PER7

1. Caractéristiques du site

TTHONON		OAP PER7
agglomération		
		
IDENTIFICATION		
ZONAGE PLU-HM :		UD
SECTEUR :		Noyer
SUPERFICIE "NETTE" :		4800 m2
GISEMENT FONCIER		Dans l'enveloppe
COMPOSITION ACTUELLE :		Urbanisée : jardins
VOIES/À PROXIMITÉ :		Route des Noyers
SENSIBILITÉS :		
ZNIEFF2 / EBF accompagnement		
		



VII. OAP PER8

1. Caractéristiques du site

TI ONON

OAP PER8

IDENTIFICATION	
ZONAGE PUI-HM :	1A0y1
SECTEUR :	Les Grands Buissons
SUPERFICIE "NETTE" :	4400 m ²
GISEMENT FONCIER	
En partie en extension	
COMPOSITION ACTUELLE :	
Urbanisée (parkings)	
Agricole : prairie en rotation déclarée	
Boisé	
VOIES/À PROXIMITÉ :	
Route de Bons / Route de la gare	
SENSIBILITÉS :	
ZNIEFF2	

Enjeu moyen : les enjeux concernant les prairies

04/06/2025

04/06/2025

04/06/2025

04/06/2025

04/06/2025

04/06/2025





**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2011-11-01**

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON LES BAINS le

15 NOV. 2011

L'an **deux mille onze**, le **3 novembre**, le Conseil Municipal de la commune de SCIEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bidal Jean-Luc, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 27/10/2011

PRESENTS : Mesdames, Roch Monique, Borcard-Rapin Jacqueline, Longuet Odile, Bourgeois Fatima, Braize Liliane, Kabut Florence, Fillon Sandrine, Vuattoux Georgette,
Messieurs, Bidal Jean-Luc, Trivério Christian, Démolis Hubert, Eme Jean-Pierre, Réale Richard, Pierron André, Favre Pierre, Gilbert Joël, Kupper Lionel, Requet Michel.

PROCURATIONS : Vignaud Christian à Trivério Christian, Couasnon Thierry à Longuet Odile, Marre Michèle à Rapin-Borcard Jacqueline, Bidal Claude à Requet Michel, Huvenne Bernard à Kupper Lionel

ABSENTS : Henry Jeanine, Truchot Hervé, Badaire Corinne, Appert Nicolas.

OBJET : -Vote du taux de la Taxe d'Aménagement

Exposé : Bidal Jean-Luc, le Maire,

Conformément à la réforme adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (art. L 331-1 et s. du code de l'urbanisme), propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement et de décider des exonérations.

Décision,

Entendu exposé du Maire,

Après débat et vote, le conseil municipal, décide

- d'instituer le taux de **5%** sur l'ensemble du territoire communal,
- de ne pas instituer un taux supérieur à 5% sur certains secteurs définis
- de ne pas exonérer les locaux concernés, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Amendements : Néant.

Adoption :

Conseillers présents	18
Votant	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

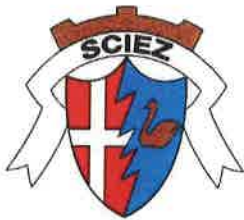
CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la réception en Sous-préfecture le (voir visa).

Publiée, par extrait, au compte-rendu affiché à la porte de la Mairie le 08-11-2011.

Le Maire,

Bidal Jean-Luc





Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-de-sciez.com

Délibération N°2018-11-01

L'an **deux mille dix-huit, le 29 novembre**, le Conseil Municipal de la commune de SCIEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bidal Jean-Luc, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19-11-2018, puis 26-11-2018

PRESENTS : Mesdames, Longuet Odile, Rapin Jacqueline, Chaumeron Dominique,
Messieurs, Bidal Jean-Luc, Vignaud Christian, Demolis Hubert, Pierron André, Demolis Cyril, David Michel, Requet Michel, Vacherand Olivier.

PROCURATIONS : Triverio Christian à *Demolis Hubert*, Bourgeois Fatima à *Longuet Odile*, Richard Réale à *Michel David*, Favre Pierre à *Bibal Jean-Luc*, Maure Dominique à *Demolis Cyril*, Huvenne Bernard à *Requet Michel*,

ABSENTS EXCUSES : Roch Monique, Badaire Corinne, Couasnon Thierry, Roze Fabienne, Cognet Céline, Gilbert Joël, Thierry Julie, Brothier Nathalie, Torrente Marie-Christine,

ABSENTS : Favre-Perillat Christel, Reinbold Caroline, Humbert Marlène.

Objet : Majoration de la Taxe d'Aménagement.

Exposé : Longuet Odile, Maire adjoint

Madame la Maire-adjointe rappelle que par délibération du 3 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement et fixé un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, sans exonérations. Cette taxe ayant été instituée sans durée, celle-ci perdure donc avec ce taux depuis et par tacite reconduction.

Rappel du principe de la TA :

La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Elle remplace les anciennes taxes (PAE, TLE, TRE) TDENS. Elle est constituée de 3 parts (Commune, EPCI, Départements)

Elle a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne :

« Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature »

Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...).

Madame la Maire-adjointe indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voiries, réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

Il rappelle également que le territoire est couvert par un PLU, approuvé le 19 décembre 2017. Une démarche d'élaboration d'un PLU intercommunal est en cours de réalisation, avec une approbation prévue au cours du premier trimestre 2020.

Le territoire communal constitue un pôle d'accueil de populations majeur. Il connaît et connaîtra un développement de l'urbanisation important, par le comblement des dents creuses, par le développement de sites vierges de constructions importants en superficie (concernés par des OAP), et aussi par le biais d'opérations de renouvellement urbain. A ce titre, des besoins supplémentaires vont s'avérer nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants, notamment en matière d'extension/renforcement des réseaux (eau, assainissement, pluvial, électricité, ...), de réorganisation des circulations (aménagement de carrefours, élargissement de voiries, création de nouvelles voies, de chemins modes doux, ...), mais aussi d'infrastructures publiques telle qu'une école supplémentaire.

Le taux majoré permettra de financer des équipements publics utiles aux quartiers concernés voir même à l'ensemble du territoire (aménagement de carrefours stratégiques sur la RD1005, école supplémentaire notamment).

Au vu de ce qui précède, une réflexion et un travail préparatoire ont été engagés pour sectoriser la taxe d'aménagement sur des secteurs stratégiques de développement, pour partie déjà pré-ciblés dans le cadre du PLU, s'agissant de secteurs à OAP, de secteurs de gel, et d'autres secteurs stratégiques de par leur localisation (proximité centre et RD1005).

Plusieurs simulations de taux sont proposées, sur la base d'estimatifs de montant de travaux et de programmes immobiliers.

Madame la Maire-adjointe rappelle enfin que des abattements et exonérations sont prévus par la loi :

Un abattement de 50 % s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

Madame la Maire-adjointe propose donc d'instaurer les taux majorés suivants et figurés sur le plan joint en annexe et propose de maintenir le taux de 5% sur le reste du territoire :

Secteurs	Dénomination	Surface estimée	Taux de taxe d'aménagement majoré
Secteur n°1	Sciez – Mairie	1,2 ha	20%
Secteur n°2	Sciez – Les Charmes	1,6 ha	20%
Secteur n°3	Sciez – Sous Sciez	1,2 ha	20%
Secteur n°4	Sciez – Grandes Vignes	2,6 ha	15%
Secteur n°5	Bonnatrait – sud	1 ha	20%
Secteur n°6	Bonnatrait – Les Prés Derrière	5,3 ha	20%
Secteur n°7	Bonnatrait - Moulin	1,8 ha	20%
Secteur n°8	Bonnatrait – Le Content	0,8 ha	20%
Secteur n°9	Les Crapons – Les Jointes	1 ha	20%
Secteur n°10	Sciez – La Combe	0,6 ha	11%
Secteur n°11	Songy	1,4 ha	20%

Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le conseil municipal,

-décide d'instaurer un taux majoré variable de 11 %, 15 % et 20 % dans les secteurs figurés au plan joint.

-décide de reconduire le taux de 5 % dans l'ensemble des secteurs de la Commune autres que ceux visés à l'article 1 ci-dessus.

-décide d'accorder ou non les exonérations prévues par la loi,

-dit que la délibération du Conseil Municipal sera reconduite de plein droit l'année suivante, sauf délibération contraire.

Amendement : Néant

Adoption :

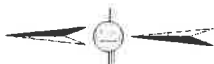
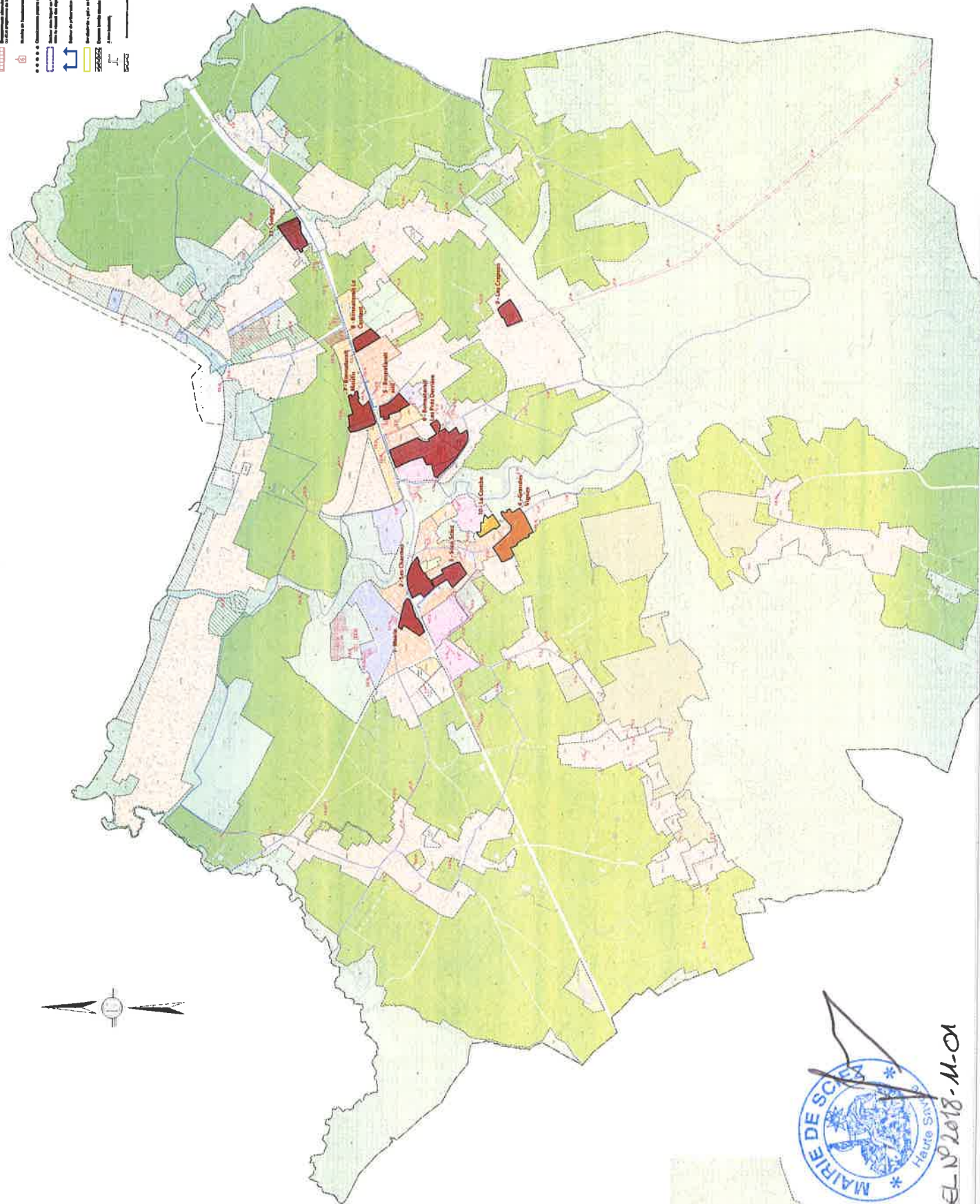
Conseillers Présents : 11
Conseillers ayant donné procuration : 6
Conseillers votants : 17
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire
Jean-Luc BIDAL



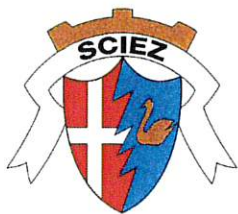
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en préfecture le
Notifié ou publié le

5-12-2018



Annexe DEL N° 2018-11-01





Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-sciez.fr

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 26/11/2021
ID : 074-217402635-20211122-DEL20211101-DE

Délibération N°2021-11-01

L'an **deux mille vingt et un**, le **22 novembre**, le Conseil Municipal de la commune de SCIEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Demolis Cyril, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15-11-2021

PRESENTS : Mesdames Bourgeois Fatima, Brothier Nathalie, Badaire Corinne, Roze Fabienne, Torrente Marie-Christine, Mazars Nathalie, Dupupet Taline,

Messieurs Demolis Cyril, De Vettor Didier, Ansart Eric, Demolis Hubert, Tavares José, Bessiere Alexandre, Legrin Guillaume, Da Costa Jason, David Michel, Réale Richard, Houver Franck, Plassat Cédric,

PROCURATIONS : Maure Dominique à *Demolis Cyril*, Martinelli Christine à *Bourgeois Fatima*, Debeugny Yannick à *Da Costa Jason*, Colin Audrey à *De Vettor Didier*, Bally Noémie à *Eric Ansart*, Lambert Jean-Philippe à *Franck Houver*,

ABSENTS EXCUSES : Gilbert Joël, Liot-Yvoz Héloïse, Huvenne Bernard, Muller David,

Objet : Taxe d'aménagement - application d'un taux majoré de taxe d'aménagement dans certains secteurs de la commune et modification de certaines exonérations

Exposé : Cyril Demolis, Maire,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 novembre 2018, le conseil municipal a institué une taxe d'aménagement majorée sur certains secteurs et fixé un taux de 5% sur le reste du territoire communal, hormis certaines exonérations.

Cette taxe ayant été instituée sans durée, celle-ci perdure donc avec ces taux depuis et par tacite reconduction.

Rappel du principe de la TA :

La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Elle remplace les anciennes taxes (PAE, TLE, TRE) TDENS. Elle est constituée de 3 parts (Commune, EPCI, Départements)

- ▶ Elle a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne :
« Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature » ;
- ▶ Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des aménagements de la commune qui bénéficieront à ces secteurs (équipement public par exemple).

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voiries, réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées. En application des articles 141 et 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, cette majoration jusqu'à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sera également ouverte à compter du 1^{er} janvier 2022, par délibération motivée, aux travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Il rappelle également que le territoire est couvert par le PLUi du Bas Chablais, approuvé le 25 février 2020.

Le territoire communal constitue un pôle d'accueil de populations à l'échelle du SCoT et du PLUi. Il connaît et connaîtra un développement de l'urbanisation important, par le développement de sites vierges de constructions importants en superficie (concernés par des OAP), et aussi par le biais d'opérations de renouvellement urbain.

A ce titre, des besoins supplémentaires vont s'avérer nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants, notamment d'extension/renforcement des réseaux (eau, assainissement, pluvial, électricité, ...), de réorganisation des circulations (aménagement de carrefours, élargissement de voiries, création de nouvelles voies, de chemins modes doux, ...), mais aussi d'équipements publics à l'instar du projet de groupe scolaire.

Le taux majoré permettra de financer des équipements publics utiles aux quartiers concernés voir même à l'ensemble du territoire.

Au vu de ce qui précède, une réflexion et un travail préparatoire ont été engagés pour réétudier la sectorisation de la taxe d'aménagement sur des secteurs stratégiques de développement, pour partie déjà pré-ciblés dans le cadre du PLUi, s'agissant de secteurs à OAP et de secteurs inscrits en périmètre de gel (article L151-41 5° du code de l'urbanisme) dans le PLUi.

Plusieurs simulations de taux sont proposées, sur la base d'estimatifs de montant de travaux et de programmes immobiliers, détaillés en annexe.

Monsieur le Maire rappelle enfin que des abattements et exonérations sont prévus par la loi :

Un abattement de 50% s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) ;
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

En outre, en application des articles 141 et 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022, les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical seront exonérées de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer les taux majorés suivants et figurés sur le plan joint en annexe de la présente délibération :

Secteurs	Dénomination	Références cadastrales	Taux de taxe d'aménagement majoré
Secteur n°1	Mairie	AN 187, AN 188, AN 189, AN 190, AN 227, AN 228, AN 229, AN 230, AN 232	20 %
Secteur n°2	Les Charmes	BE 264, BE 265, BE 266p, BE 271, BE 272, BE 273, BE 274, BE 275, BE 276, BE 277, BE 278, BE 279, BE 280, BE 281p, BE 282p, BE 285p, BE 286, BE 287, BE 288, BE 289, BE 290, BE 291p, BE 292p, BE 401, BE 404, BE 409p	20%
Secteur n°3	Sous Sciez	BE 3, BE 4, BE 5, BE 6p, BE 7, BE 267	20 %
Secteur n°4	Grandes Vignes	BR 141p, BR 142p, BR 143p, BR 145, BR 146, BR 147, BR 148, BR 192, BR 193, BR 194, BR 197p, BR 198, BR 199, BR 200, BR 201, BR 202p, BR 203, BR 204, BR 205, BR 206, BR 207, BR 208, BR 209, BR 210, BR 232p	15 %
Secteur n°5	Bonnatrait Sud	BH 318, BH 319	15 %

Secteur n°6	Bonnatrait Les Prés Derrière	BH 58, BH 59p, BH 67, BH 68, BH 69, BH 70, BH 71, BH 72, BH 80, BH 81, BH 82, BH 83, BH 84, BH 85, BH 86, BH 87, BH 88, BH 89, BH 90, BH 91, BH 92, BH 93, BH 97, BH 130p, BH 260, BH 263	15 %
Secteur n°7	Bonnatrait Moulin	AL 26, AL 28, AL 29, AL 30, AL 31, AL 33, AL 34, AL 114p, AL 149p, AL 150, AL 151, AL 155, AL 156, AL 157, AL 170, AL 171	20 %
Secteur n°8	Bonnatrait Les Gouilles	BI 224, BI 225	20%
Secteur n°9	Les Jointes	BN 105, BN 106, BN 107, BN 108, BN 165	20%
Secteur n°10	La Combe	BE 65, BE 66, BE 353	15%
Secteur n°11	Songy	AK 252, AK 253	15%
Secteur n°12	Les Pantets Est	AN 165	15%
Secteur n°13	Les Pantets Ouest	AN 131, AN 132	15%
Secteur n°14	Chavanne	BK 199	10%

Il propose de maintenir le taux de 5% sur le reste du territoire et les exonérations initialement prévues.

Décision :

Entendu exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal,

- Décide d'instaurer un taux majoré variable de 10%, 15% et 20% dans les secteurs figurés au plan joint ;
- Décide de reconduire le taux de 5 % dans l'ensemble des secteurs de la Commune autres que ceux visés à l'article 1 ci-dessus ;
- Décide de renouveler l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin dans la limite des 20 premiers mètres carrés, prévue dans la délibération du 28 novembre 2014 ;
- Acte que la délibération du Conseil Municipal sera reconduite de plein droit l'année suivante, sauf délibération contraire.

Amendement : Néant

Adoption :

Conseillers présents : 19

Conseillers ayant donné procuration : 6

Conseillers votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Cyril DEMOLIS



Mairie de Thonon-les-Bains
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 25 novembre 2015

CM20151125-13

URBANISME

Modalités d'application de la taxe d'aménagement – Modification du taux

Monsieur JOLY, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme, expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 20 février 2013 et du 19 novembre 2014 instituant des exonérations de taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Par délibérations du 26 octobre 2011, du 20 février 2013 et du 19 novembre 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités d'application de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme au territoire communal.

Le Conseil Municipal a notamment décidé d'instaurer des exonérations facultatives. Ainsi, dans la logique de la politique communale en faveur du logement social et notamment du programme local de l'habitat, les logements locatifs aidés et leurs surfaces annexes sont exonérés totalement de la part communale de taxe d'aménagement afin de faciliter leur réalisation.

Afin de favoriser un urbanisme dense et de qualité, le Conseil Municipal a retenu la valeur forfaitaire maximale pour les places de stationnement extérieures et a exonéré totalement les aires de stationnement situées dans les constructions (mis à part pour les maisons individuelles qui ne peuvent être exonérées).

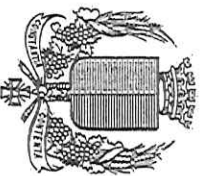
Le Conseil Municipal a également décidé d'exonérer de la part communale de taxe d'aménagement les abris de jardin de moins de 20 m² afin de limiter l'impact financier de ces petits projets pour les pétitionnaires, ces projets générant par ailleurs peu de recettes pour la Commune.

Par délibération du 26 octobre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le taux de taxe d'aménagement à 3 % sur tout le territoire communal afin de maintenir un produit équivalent à l'ancienne taxe locale d'équipement. Depuis, aux échéances des 1^{er} janvier 2012 et 2015, les taxes additionnelles à la taxe d'aménagement ont été supprimées, cette dernière demeurant l'unique participation d'urbanisme applicable.

Le net regain d'urbanisation permis par le PLU, récemment révisé le 18 décembre 2013 et entré en vigueur début 2014, fait déjà sentir ses effets en 2015 avec plus de 900 logements déjà délivrés contre une moyenne annuelle de 412 logements pour les 4 années précédentes. Ce développement en cours et à venir de l'urbanisation suppose un renforcement significatif des équipements existants, et tout particulièrement des équipements scolaires, sur tout le territoire communal.

Par ailleurs, la Commune subit simultanément une baisse de ses dotations d'Etat, l'obligeant mécaniquement soit à réduire ses dépenses, ce qui ne peut être envisagé concernant le renforcement des équipements, soit à dégager des recettes supplémentaires. Enfin, les différentes exonérations mises en place par la Commune en faveur de la qualité urbaine, de la mixité sociale et de la facilitation des projets des particuliers ont conduits à réduire ses recettes de taxe d'aménagement.

La Commune peut fixer le taux entre 1 et 5 % et peut sectoriser ce taux sur son territoire.



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la
Ville de THONON-LES-BAINS

Séance du 25 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué par lettres à domicile les neuf et dix-neuf novembre deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean DENAIS, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Jean DENAIS, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Charles RIERA, M. Gilles CAIROLI, Mme Astrid BAUD-ROCHE, Mme Michèle CHEVALLIER, M. Christian PERRIOT, Mme Muriel DOMINGUEZ, M. Gilles JOLY, Mme Jocelyne RAYMOND, M. Alain COONE, M. François PRADELLE, Mme Marion LENNE, Mme Sophie CHESSEL, M. Fatih ASLAN, Mme Marie-Christine DESPREZ, Mme Nicole JEFFROY, M. Laurent GRABKOWIAK, Mme Nathalie LEGRIS, M. Patrice THIOT, Mme Emmanuelle POISSY, M. Patrick SCHIRMANN, M. Arnaud LAMY, Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, M. Guy HAENEL, M. Christophe ARMINJON, Mme Brigitte JACQUESSON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Brigitte MOULIN, M. Jean DORCIER, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. René GARCIN, M. Guillaume DEKKIL, Mme Elisabeth CHARMOT, M. Thomas BARNET, Mme Françoise BIGRE MERMIER, M. Jamal MOUTMIR.

Absents excusés :

Mme Laurence FAVRE-FELIX, Mme Fanny LEGRAND.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Fanny LEGRAND	à	Mme Sophie CHESSEL

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur SCHIRMANN.

Le compte rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie le deux décembre deux mille quinze.

Certifié exécutoire,
après publication ou notification



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur chargé
de l'Administration Générale

A l'égard de la taxe d'aménagement, le projet du quartier Dessaix présente une situation particulière. Les discussions pour la conclusion d'un bail emphytéotique permettant l'édification du projet ont désormais abouties. Elles se sont fondées dès l'origine sur un montage financier intégrant une taxe d'aménagement de 3 % correspondant au dispositif en vigueur et soumis comme tel à l'avis des services fiscaux. Il conviendrait par conséquent de conserver ce taux de 3 %, sur le secteur Dessaix, de manière à ne pas modifier à ce stade l'équilibre résultant de la négociation avec l'opérateur et dont les termes ont été validés par France Domaines.

Face à la récente suppression des dernières taxes additionnelles à la taxe d'aménagement, aux conséquences du développement de l'urbanisation augmentant les contraintes sur les équipements publics et à la baisse des dotations de l'Etat, il est par conséquent proposé d'augmenter le taux de taxe d'aménagement pour l'année 2016 à 5 % sur le territoire communal, à l'exception du futur quartier Dessaix pour lequel il est proposé de maintenir le taux en vigueur.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir de :

DECIDER de maintenir la taxe d'aménagement sur le quartier Dessaix selon le plan ci-annexé au taux de 3 % ;

DECIDER d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le reste du territoire communal ;

CONFIRMER l'exonération totale, en application du 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements locatifs aidés) ;

CONFIRMER la fixation du montant de 5 000 euros pour la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface de la construction visée à l'article L.331-10 ;

CONFIRMER l'exonération totale, en application du 7° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

CONFIRMER l'exonération de taxe d'aménagement des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il est précisé que ces dispositions modifiées seront appliquées aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article L.331-5 du Code d'Urbanisme.

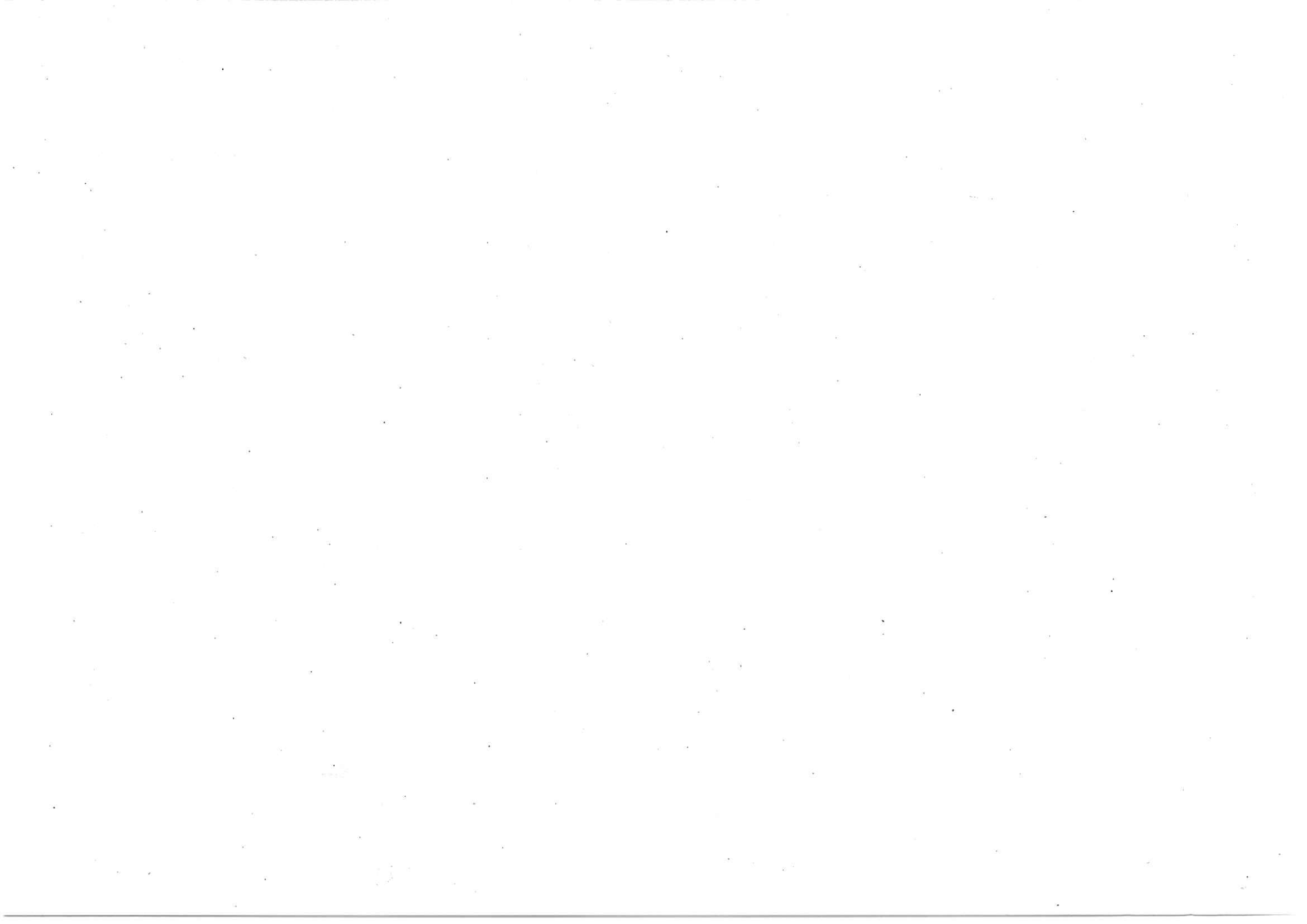
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 31 voix pour et 7 abstentions
(Monsieur ARMINJON, Madame JACQUESSON, Monsieur TERRIER,
Madame MOULIN, Monsieur DORCIER, Madame PLACE-MARCOZ,
Monsieur GARCIN), les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Jean DENAIS







MAIRIE
DE
VEIGY-FONCENEX
74140
(Haute-Savoie)

Tél. : 04.50.94.90.11
Télécopie : 04.50.94.82.01

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille onze le 28 octobre le conseil municipal de la Commune de Veigy-Foncenex dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean NEURY, Maire.

Date de convocation : 24 octobre 2011

Présents : Messieurs Jean NEURY, Bernard CODER, Ferdinand SUATON, Bruno DUCRET, Antoine PEREZ RAMOS, Dominique PETITJEAN, Eric VERPILLAT, Guy AGULLO, Marcel ARNAUD, Alain GATTELET, Manuel NAVARRO.

Mesdames Catherine BASTARD, Rosy CHAMAYOU, Valérie BARD-GENOUD, Sandrine CHAPUIS, Suzanne BRYE, Gina DIEDRICH, Christiane BORNARD.

Absents excusés : Mmes Murielle LEJEUNE, Christiane COLLIGNON.

M. Bernard DIDENOT.

Secrétaire de séance : Mr Marcel ARNAUD

Nombre de conseillers	:	
En exercice	:	21
Présents	:	18
Absents	:	3

OBJET : 2011/67

7.2 FISCALITE : Fixation du taux de taxe d'aménagement et décision concernant les exonérations facultatives

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Veigy-Foncenex le 28 octobre 2011

Le Maire - Jean NEURY.

"Certifié exécutoire"
reçu en Sous-Préfecture
le - 3 NOV. 2011
publié, affiché ou notifié
le - 3 NOV. 2011
Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'YVOIRE

L'an deux mil onze, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **FERT**, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude **FERT**, Alain **MANZONE**, Géraldine **THORENS-VEZINET**, Joël **BAILLIF**, André **BUGNET**, Catherine **SIEGFRIED**, Andrée **COLLOMB**, Jean-Christophe **COLLOMB**, Xavier **BAINUM**, Yves **d'YVOIRE**, Alain **GUICHARDOT**.

Excusés : Sabine **BUISSON**, Virginie **FIVAZ**, Raymond **DUTRIEUX**.

Absent : Alice **LORIDANT**

Ont donné pouvoir :

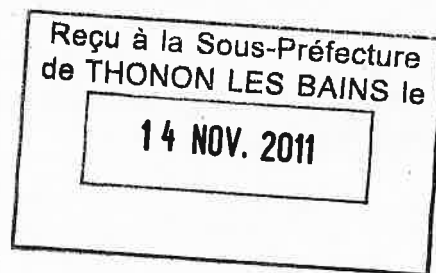
Sabine **BUISSON** à André **BUGNET**

Virginie **FIVAZ** à Alain **MANZONE**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 octobre 2011

⤴ été nommé(e) secrétaire de séance : Xavier BAINUM



6. Détermination du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

M. le Maire expose au Conseil Municipal les modalités d'application de la réforme de la fiscalité de l'aménagement découlant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et plus particulièrement concernant la part communale de la taxe d'aménagement (TA) instaurée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, telle YVOIRE disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé le 6 mai 2008.

La taxe d'aménagement viendra se substituer, à compter du 1^{er} mars 2012, à la taxe locale d'équipement (TLE) pour la part communale. En l'absence de première délibération du conseil municipal, le taux est fixé à 1 % dans les communes compétentes en matière de PLU où la taxe est instituée de plein droit.

M. le Maire précise qu'il conviendrait en la circonstance de porter le taux de la nouvelle taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que la loi l'autorise, en vue de garantir, sinon développer, le produit actuellement généré au budget communal « principal » par la TLE appelée à être remplacée par la TA au 1^{er} mars 2012. Il rappelle que le produit de cette taxe d'urbanisme est indispensable au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation des zones constructibles au PLU approuvé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré et vote à mains levées,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **5 %** (cinq pour cent) sur l'ensemble du territoire communal ;
- de ne pas mettre en oeuvre d'exonérations facultatives en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise à la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de son adoption.

Ainsi fait, délibéré et signé les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Au registre sont les signatures.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jean-Claude FERT**



Transmis en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le ...**10 NOV. 2011**.....